

***Les femmes ont toujours besoin
du Régime de rentes du Québec.***

**Mémoire déposé par quatorze groupes de femmes
dans le cadre de la consultation de la Commission des
Affaires sociales, intitulée :**

***Vers un Régime de rentes du Québec
renforcé et plus équitable.***

Septembre 2009

Recherche et rédaction

Ruth Rose
Professeure associée
Département de sciences économiques
Université du Québec à Montréal

Révision linguistique et mise en page

Hélène Cornellier
Coordonnatrice - Plan d'action et communications
Afeas

Ce document est disponible sur les sites Internet suivants.

Afeas: www.afeas.qc.ca

Centre de documentation pour l'éducation des adultes et condition féminine :
www.cdeacf.ca

Fédération des femmes du Québec : www.ffq.qc.ca

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du
Québec : www.fafmrq.org

Relais-femmes : www.relais-femmes.qc.ca

et ceux d'autres groupes signataires du mémoire

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition expresse d'en mentionner la source.

Dépôt légal, 3^e trimestre 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-922561-26-5 (PDF)

Les signataires du mémoire

Denise Thibeault, présidente

Afeas

Ruth Rose, présidente
**Conseil d'intervention
pour l'accès des femmes au travail**

Nathaly Roy, présidente

**Fédération des associations de familles
monoparentales et recomposées du Québec**

Sylvie Bourque, présidente
**Fédération de ressources d'hébergement
pour femmes violentées et en difficulté du Québec**

Michèle Asselin, présidente

Fédération des femmes du Québec

Marie-Josée Savard, présidente
L'R des centres de femmes du Québec

Lise Gervais, présidente

**Régime de retraite
des groupes communautaires et de femmes**

Nathalie Villeneuve, présidente
**Regroupement des maisons
pour femmes victimes de violence conjugale**

Mirabelle Lavoie, présidente

Regroupement Naissance-Renaissance

Carole Tremblay, présidente
Regroupement québécois des CALACS

Guylaine Poirier, présidente

Relais-femmes

Diane Hefferman, coordonnatrice
Réseau des lesbiennes du Québec

Francine Rivest, présidente

**Réseau des tables régionales
de groupes de femmes du Québec**

Lydia Assayag, directrice
**Réseau québécois d'action
pour la santé des femmes**

Avant-propos

C'est avec beaucoup de désarroi que nous avons analysé le document de consultation *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*. Quoique quelques-unes des modifications proposées puissent permettre au régime de mieux répondre aux nouvelles réalités du marché du travail et des familles, dans l'ensemble, cette réforme affaiblirait le Régime des rentes du Québec (RRQ) et le rendrait plus inéquitable... à l'égard des femmes, des jeunes générations, des personnes invalides et de la classe moyenne en général.

Par ailleurs, l'annonce, à la mi-juin, d'une consultation pour la fin du mois d'août, nous fait croire que le gouvernement essaie de faire passer ses propositions de coupes majeures au Régime de rentes du Québec en dessous du radar du public. En effet, les groupes de femmes ont peu ou pas la capacité de participer activement à une telle consultation durant la période estivale. Leurs bureaux sont fermés pour les vacances, les permanences fonctionnent au minimum, le personnel connaissant le dossier est absent. Cela ne permet pas de discuter avec les membres de chacun des groupes, ni de se concerter entre les différents groupes sur ces enjeux qui sont majeurs pour les femmes, maintenant et dans le futur.

Soyons claires : ces coupes auront un impact négatif significatif sur le bien-être des personnes âgées et davantage pour les femmes que pour les hommes. Nous sommes convaincues qu'il est possible d'améliorer le Régime de rentes du Québec au lieu de couper les prestations et nous croyons que les difficultés financières appréhendées sont exagérées.

Rappelons que nous serons toutes et tous âgés éventuellement et, donc, que cette réforme concerne toutes les Québécoises et tous les Québécois, autant les jeunes que les personnes qui se rapprochent de la retraite.

Sommaire

Avant-propos	v
Introduction	1
Les femmes supporteront une part disproportionnée des coupes	1
Des propositions inéquitables pour les jeunes générations	2
Améliorer réellement la situation des personnes invalides	3
Renforcer le RRQ au bénéfice de la classe moyenne	4
Notre proposition : la formule «15/42»	5
Le Régime de pensions du Canada	6
Le plan du mémoire	7
1. Mise en contexte : les femmes à la retraite	9
1.1 Le travail des femmes au sein de la famille	9
1.2 À la retraite, les femmes reçoivent moins que les hommes	10
1.3 Les femmes se rattrapent au RRQ, mais l'écart demeure grand	12
1.4 L'avenir des femmes face au RRQ	13
1.5 Les femmes, les REER et les régimes privés de pension	15
1.6 Les femmes âgées de 60 à 64 ans	16
2. La rente de retraite et la réforme proposée	19
2.1 Le calcul de la rente de retraite actuellement	19
2.2 La réforme proposée	20
2.3 Une alternative réelle : une formule «15/42»	24
2.4 À propos des modifications proposées pour le RPC	27
3. Les soins aux enfants et aux proches	31
3.1 L'exclusion des années avec un enfant de moins de 7 ans	31
3.2 Reconnaître positivement le travail au sein de la famille	33
4. Les rentes lors du décès d'un cotisant	37
4.1 Le rôle de la rente de conjoint survivant	37
4.2 La réforme proposée	39
4.3 La rente d'orphelin	45
4.4 La rente de conjoint survivant de moins de 65 ans	46
4.5 La rente de conjoint survivant après 65 ans	48
4.6 La prestation de décès	52

5. Les rentes à la suite d'une invalidité	53
5.1 Une rente d'invalidité au détriment de la rente de retraite	53
5.2 La définition assouplie de l'invalidité entre 60 et 64 ans	54
5.3 Une rente d'invalidité pour les retraités qui travaillent	55
5.4 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité et l'aide sociale	56
5.5 La prestation d'enfant de personne invalide	56
6. L'avenir du Régime de rentes du Québec	57
6.1 La viabilité financière du RRQ	57
6.2 Les femmes, les grandes perdantes de la réforme	61
6.3 Pour une réelle amélioration du Régime de rentes du Québec	63
Conclusion	67
Recommandations	69
Annexe A : Tableaux	73
Annexe B : Graphiques	83
Bibliographie	87

Liste des tableaux

Tableau 1 : Exemple du calcul de la rente de Claude	20
Tableau 2 : Pertes (ou gains) par rapport aux règles actuelles découlant de la réforme proposé selon l'âge à la retraite et le nombre d'années à contribution nulle	21
Tableau 3 : Effet moyen, à terme, du nouveau mode de calcul de la rente de retraite selon le sexe et l'âge en début de rente	22
Tableau 4 : Exemple du calcul de la rente de retraite de Louise	32
Tableau 5 : Résumé du calcul de la rente de Louise : 9 années avec la charge d'un jeune enfant	33
Tableau 6 : Effet de l'attribution de crédits à 60% du MGA aux femmes qui ont la charge d'enfants de moins de 7 ans, selon la façon de calculer la rente; l'exemple de Louise	35
Tableau 7 : Comparaison des règles actuelles et proposées de calcul de la rente d'invalidité et des rentes de conjoint survivant pour les personnes de moins de 65 ans; montants mensuels	44
Tableau 8 : Nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant, seule ou en combinaison, et montant moyen reçu selon le sexe et le groupe d'âge; Régime de rentes du Québec, 2007	49
Tableau 9 : Déboursés du Régime de rentes du Québec, selon le type de prestation, et pourcentage versé aux femmes, 2007	62

Liste de graphiques

Graphique 1: L'évolution de la Réserve : un pessimisme croissant au niveau des hypothèses	57
---	----

Introduction

Cette introduction résume les grandes lignes du mémoire déposé par quatorze groupes de femmes québécois et présente les six grandes sections du document.

Les femmes supporteront une part disproportionnée des coupes

La principale modification proposée aux prestations du RRQ est à l'effet de calculer la rente de retraite sur les meilleurs 40 années au lieu de continuer à permettre l'exclusion du 15% des années ayant le niveau de cotisations les plus faibles. Cette proposition entraînerait une réduction de la rente de retraite de la presque totalité des personnes qui la demande avant 65 ans et davantage dans le cas des femmes. Même les personnes qui ont travaillé 40 années complètes au moment de prendre leur retraite ne pourraient pas améliorer leur rente par rapport à la situation actuelle.

En effet, l'*Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation* (p. 16-17), produit par la Régie des rentes en juillet 2009, confirme qu'en moyenne les rentes de retraite qui débuteraient à 60 ans subiront une réduction de 7,9% pour les femmes et de 7,3% pour les hommes alors que les femmes reçoivent déjà une rente inférieure de 37% à celle des hommes. En fait, à tous les âges entre 60 et 64 ans, les pertes des femmes seront supérieures à celles des hommes. Au total, la Régie des rentes estime que la rente moyenne des hommes diminuera de 4,7% et celle des femmes de 5,9% (*Étude d'impact*, p. 18). Lorsqu'on tient compte de la possibilité d'augmenter la rente en retournant au travail, cet écart s'agrandit : l'étude d'impact montre une diminution de 3,3% pour les hommes et de 5,6% pour les femmes.

De plus, les femmes supporteront la majeure partie des coupes proposées au chapitre des rentes de conjoint survivant. En particulier, la proposition de mettre fin au caractère viager de la rente des conjoints survivants de moins de 65 ans nous inquiète.

Par ailleurs, comme en 2003, nous convenons qu'il est souhaitable de diriger l'argent davantage vers les vrais dépendants, les enfants et, donc, nous endossons la proposition de bonifier la rente d'orphelin de 68\$ à 214\$ (2009). Nous demandons, en plus, qu'elle continue d'être versée jusqu'au 25^e anniversaire des enfants qui sont aux études comme c'est le cas dans le reste du Canada. Nous demandons également que dans les cas où la famille est bénéficiaire de l'assistance sociale, la rente d'orphelin soit considérée comme un revenu de l'enfant (au même titre que ses propres gains) et, donc, que la prestation reçue par son parent ne soit pas réduite en conséquence.

Force nous est de constater que les femmes, même les jeunes, continuent d'assumer la majeure partie des responsabilités auprès des enfants et des personnes malades ou en perte d'autonomie. Leur taux de participation au marché du travail et leur salaire, et

donc leur taux de cotisation au RRQ, continuent d'être substantiellement inférieurs à ceux des hommes. C'est pourquoi nous croyons que les rentes de conjoint survivant devraient être versées tant que le ou la bénéficiaire a encore des enfants à charge. Nous demandons également qu'elle soit viagère pour les personnes qui ont élevé au moins trois enfants et pour les personnes qui ont déjà 55 ans au moment de perdre leur conjoint puisque la planification financière s'est faite en fonction d'une unité économique à deux et qu'il est difficile de se réorienter à cet âge.

Nous appuyons également la proposition de fixer la rente de conjoint survivant pour les personnes âgées de 65 ans et plus à 60% de la rente de retraite du cotisant décédé et de permettre le cumul avec la rente de retraite jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale (p. 39).

Par ailleurs, nous sommes d'accord avec la proposition d'inscrire 60% des crédits d'un conjoint décédé au compte de retraite de la personne survivante dans les cas où la rente de conjoint survivant ne serait pas viagère. Par contre, nous croyons que l'on devrait baser ce transfert sur l'ensemble des crédits accumulés pendant l'union et non pas année par année comme le propose le document de consultation (p. 41). Ainsi, les années où les deux conjoints ont eu un taux de cotisation faible pourraient être compensées par des années où les taux ont été plus élevés.

S'inspirant de la pratique dans plusieurs pays européens (France, Allemagne, Suède, Autriche), nous proposons également d'inscrire un crédit égal à 60% du maximum des gains assurables (MGA) au compte des femmes (exceptionnellement des hommes) qui s'occupent d'enfants de moins de 7 ans en guise de reconnaissance de ce travail socialement utile et afin d'assurer que les femmes acquerront des droits à une rente pendant cette période, même si elles sont moins présentes sur le marché du travail par la suite. Nous demandons que l'on inscrive également un tel crédit au compte d'une personne qui a quitté son emploi afin de s'occuper d'une personne malade, handicapée ou en perte d'autonomie.

Des propositions inéquitables pour les jeunes générations

Le document de consultation (p. 3) affirme que sa proposition de hausser le taux de cotisation de 9,9% à 10,4% serait plus équitable pour les jeunes générations parce qu'elle éviterait d'augmenter ce taux à 12,5% en 2051. Nous ne comprenons pas du tout pourquoi il est plus équitable pour les générations qui prendront leur retraite après 2011 (année où le taux de cotisation commencerait à augmenter) de payer plus cher pour recevoir des prestations moindres au moment de leur retraite.

De plus, nous contestons certaines des hypothèses sous-jacentes aux projections actuarielles présentées, autant celles en date du 31 décembre 2006 que celles de la mise

à jour au 31 décembre 2008. Plus particulièrement, nous croyons que les projections au sujet des taux d'activité et de la possibilité de récupérer au moins une partie des pertes de la caisse du RRQ de 2007 à 2009 sont excessivement conservatrices. Nous contestons également la nécessité de maintenir une réserve équivalente à presque 5 années de prestations (projection de 2006), ou même de 3,5 années (projection de 2008), pendant la majeure partie des prochaines 50 années. Nous soulignons que les dernières projections démographiques (ISQ, 2009) laissent croire que la situation démographique n'est pas aussi noire que celle peinte dans le document de consultation.

Améliorer réellement la situation des personnes invalides

Au chapitre de la rente d'invalidité, nous endossons la proposition d'améliorer cette rente et celle de couvrir le risque d'invalidité des personnes de 60 à 64 ans qui reçoivent une rente de retraite, tout en étant encore au travail. Toutefois, nous demandons que les bénéficiaires soient aussi admissibles aux prestations spéciales de l'aide sociale afin de couvrir les coûts de médicaments, d'orthèses ou prothèses, le transport à l'hôpital au besoin, etc. Par définition, les personnes auxquelles la Régie a reconnu une invalidité complète ont des besoins médicaux, de soutien et d'adaptation importants. Si l'invalidité survient à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle ou d'un accident d'automobile, ces besoins sont couverts plus généreusement par la CSST ou la SAAQ. Il nous semble inéquitable que les personnes qui ne sont pas admissibles à l'aide de dernier recours ne reçoivent pas le même soutien parce que leur rente d'invalidité (entre 424\$ et 1 106\$ en 2009 et entre 517\$ et 1 153\$ selon la proposition gouvernementale) dépasse un peu le montant accordé à une personne assistée sociale ayant une contrainte sévère à l'emploi (858\$ pour une personne sans conjoint).

Les rentes d'invalidité ont déjà subi une première coupure en 1998. Le document de consultation en propose une nouvelle pour les personnes de 60 à 64 ans qui sont encore capables de travailler dans un emploi moins rémunérateur que celui qu'elles occupaient auparavant. Rappelons que, comme c'est le cas pour les accidentés du travail ou de l'automobile auxquels on reconnaît une invalidité partielle, ces gens sont peut-être capables théoriquement d'exercer un emploi, mais cela ne veut pas dire que les employeurs sont prêts à les engager.

En ce qui concerne la rente d'enfant de personne invalide, le document de consultation de 2008 ne reprend pas la proposition de 2003 à l'effet de la supprimer. Nous réitérons notre appui au maintien de cette prestation. Mais comme pour la rente d'orphelin, nous demandons qu'elle soit augmentée de 68\$ à 214\$ (\$ de 2009) et payée jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est aux études et que, le cas échéant, les prestations d'assistance sociale du parent ne soit par réduite en conséquence de cette prestation.

Renforcer le RRQ au bénéfice de la classe moyenne

Finalement, nous croyons que c'est la classe moyenne qui va écopier le plus des coupes proposées. Déjà, ce sont les gens ayant gagné entre environ 25 000\$ et 60 000\$ qui ont le plus de difficulté à maintenir leur niveau de vie, c'est-à-dire d'obtenir un revenu de retraite (avant impôt) égal à 70% de leur revenu d'avant la retraite. En effet, le taux de remplacement fourni par le RRQ est très faible comparativement aux régimes européens. Depuis les modifications de 1998, il est d'environ 23% et non pas de 25% comme le prétend la Régie.¹

Du côté du gouvernement fédéral, la Pension de la sécurité de vieillesse (PSV) remplace également une partie du revenu d'avant la retraite mais, en pourcentage, davantage pour les pauvres que pour les personnes de la classe moyenne. Le Supplément de revenu garanti (SRG) sert surtout à assurer un revenu minimum aux personnes qui n'ont pas d'autres sources de revenu. Est-il normal que 54,3% des femmes et 43,9% des hommes de 65 ans et plus soient suffisamment pauvres pour être admissibles au SRG et qu'un grand nombre d'autres personnes se retrouvent juste au-dessus du seuil d'admissibilité?

Le gouvernement du Québec cherche à inciter les gens à rester plus longtemps sur le marché du travail, objectif avec lequel nous ne sommes pas en désaccord étant donné le vieillissement de la population. En fait, nous sommes convaincues que la situation économique des femmes – à la retraite mais aussi avant la retraite – serait grandement améliorée si les femmes poursuivaient leur carrière plus longtemps. Toutefois, nous ne voyons pas de réelles incitations dans les propositions du gouvernement. Nous n'y voyons que des pénalités.

En effet, si cette réforme est adoptée, les rentes de retraite de toutes les personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans seront réduites à l'exception de celles de quelques individus qui ont réussi à accumuler 40 années de crédits à des niveaux comparables à la moyenne de leur carrière. Même ces derniers ne recevront rien de plus qu'avec le régime actuel, même si, par exemple, ils prennent leur retraite à 63 ans avec 45 années de cotisations. La formule proposée actuellement par le gouvernement est donc moins généreuse que celle de 2003.

¹ Essentiellement, la rente est calculée en multipliant le taux moyen de cotisation de carrière (exprimé en pourcentage du maximum des gains admissibles (MGA) et ajusté selon les règles en vigueur) par la moyenne des MGA de l'année de retraite et des quatre années antérieures. Avant 1998, on le multipliait par la moyenne du MGA de l'année de retraite et les deux dernières années. Donc, les coupures de 1998 équivalent à supprimer une année d'indexation, ou environ 2% selon les taux récents d'inflation et de hausse du MGA, et davantage si l'inflation s'accélère.

Selon cette dernière proposition, toute cotisation au-delà de 40 ans aurait permis d'accroître la rente parce que celle-ci aurait été calculée en divisant l'ensemble des cotisations par un chiffre fixe de 40 ans. À la suite des consultations de 2004, le gouvernement a adopté le projet de loi n° 68² permettant aux personnes qui reçoivent déjà une rente du Régime de rentes du Québec de l'améliorer – un peu – en retournant au travail.

Notre proposition : la formule «15/42»

En 2004, nous avons proposé une formule « 15/42 » que nous réitérons ici. Selon cette formule les cotisants auront toujours la possibilité de retrancher de leur profil de carrière le 15% des années les moins intéressantes. Dans le calcul de la rente, ces années seront remplacées par la moyenne des autres années et le tout sera divisé par 42 soit le nombre d'années entre 18 et 59 ans. Avec cette formule, les prestataires recevront le même montant qu'avec la formule actuelle s'ils prennent leur retraite à 60 ans. Toutefois, pour chaque année travaillée après leur 60^e anniversaire, leur rente sera améliorée qu'ils aient déjà demandé leur rente ou non. Nous proposons donc une formule du calcul de la rente de retraite qui rend attrayant de travailler après 60 ans, sans coupures radicales et répressives comme le propose le gouvernement.

Depuis près de trente ans, le mouvement féministe réclame une amélioration du Régime des rentes du Québec qui remplacerait 50% des revenus d'avant la retraite et dont le maximum des gains admissibles serait au même niveau que celui de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'Assurance automobile et du Régime québécois d'assurance parentale (62 000 \$ en 2009).

Seul un régime public peut couvrir toutes les travailleuses et tous les travailleurs, éviter de pénaliser les gens qui changent d'employeur, prévoir une pleine indexation au coût de la vie et tenir compte, du moins partiellement, des responsabilités familiales des femmes. Seul un régime financé principalement par répartition permettrait aux personnes âgées de participer réellement à la richesse de la société.

Avec une nouvelle vague de coupures, les Québécoises et les Québécois pourront de moins en moins compter sur cette source du revenu. Parallèlement, beaucoup d'entreprises du secteur privé transforment leurs régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées (Gougeon, 2009). D'autres, grandes, petites ou moyennes entreprises déclarent faillite dans le contexte de la crise actuelle, laissant des déficits importants dans leurs régimes de pension. La crise financière, ainsi que les fraudes découvertes récemment (ex : Norbourg, Earl Jones), ont également pour effet

² Projet de loi n° 68 (2008, chapitre 21), *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives.*

de faire disparaître une partie significative des épargnes individuelles, dans les REER ou ailleurs. Tous ces facteurs font en sorte qu'une grande partie des personnes actuellement à la retraite ou proches de la retraite subissent des diminutions importantes de leurs actifs et, donc, de leur revenu de retraite. Si ces tendances se poursuivent, les prochaines générations de retraités ne seront pas épargnées non plus. À notre avis, le gouvernement du Québec doit renforcer le Régime, plutôt que de l'affaiblir en augmentant les cotisations et en diminuant les prestations.

Le Régime de pensions du Canada

En mai 2009, le ministère des Finances du Canada a publié un communiqué dans lequel il indique que les ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux recommandent des modifications au Régime de pensions du Canada à compter de 2011. Il demande de faire parvenir les questions et commentaires sur ces propositions avant le 31 juillet 2009.

La proposition principale est de maintenir le taux de cotisation à 9,9% mais d'accroître la réduction actuarielle prévue lorsqu'une personne prend sa retraite avant 65 ans de 0,5% par mois à 0,6% (donc 7,2% par année au lieu de 6,0% avec un maximum de 36% au lieu de 30%). Le document propose également d'augmenter le rajustement actuariel pour les rentes qui débutent après le 65^e anniversaire de 0,5% à 0,7% par mois (de 6,0% par année à 8,4%) comme le propose aussi le document de consultation de la Régie des rentes du Québec.

Les ministres des Finances proposent également de permettre à une personne de demander sa rente tout en continuant de travailler. Elle et son employeur auraient, alors, à cotiser et la rente serait améliorée de 1/40^e du montant maximal de la pension par année de cotisation supplémentaire. Le projet de loi n° 68, adopté en juin 2008 au Québec, permet à une personne qui retourne au travail après avoir commencé à recevoir sa rente d'accroître celle-ci par 0,5% du salaire sur lequel il a cotisé (le salaire admissible moins l'exemption de 3 500\$), une mesure moins généreuse que celle proposée pour le RPC. Notons également qu'au Québec, déjà, toute personne de 18 ans ou plus au travail doit cotiser au RRQ et que le document de consultation du Québec propose aussi d'éliminer l'exigence de signer une entente de préretraite avec son employeur et de subir une réduction de salaire d'au moins 20% afin de demander sa rente de retraite.

Finalement, les ministres canadiens proposent d'augmenter de 15% à 17% le nombre d'années à cotisations faibles ou nulles qui peuvent être exclues dans le calcul de la rente. Cette proposition renforcerait le problème souligné dans le document de consultation de 2003 du RRQ à savoir que lorsqu'on retarde la retraite après 60 ans, on doit tenir compte d'un plus grand nombre d'années de cotisations. Ceci a pour

effet de réduire la rente de base si les taux de cotisation des années additionnelles sont plus faibles que celles des années antérieures.

Avant d'entrer en vigueur, ces propositions doivent être approuvées par le Parlement du Canada ainsi que par les législatures de deux-tiers des provinces, incluant le Québec, représentant au moins les deux-tiers de la population. Même si le RRQ est distinct du RPC, le Québec se soucie généralement de maintenir une certaine parité avec le régime canadien. Nous craignons, en fait, que le Québec consulte sur la proposition présentée dans le document de 2008 pour ensuite adopter la proposition canadienne, sans consultation réelle de la population québécoise.

Nous le rappelons: la proposition canadienne, comme la proposition du Québec, aura surtout pour effet de réduire les rentes de toutes les personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans, tout en prétendant les inciter à rester actifs plus longtemps. Dans le cadre de cette consultation canadienne, nous maintenons notre proposition de la formule «15/42». Sans couper des rentes déjà faibles, cette formule créerait une incitation réelle à la poursuite du travail rémunéré, incitation qui s'ajouterait à l'effet de la réduction actuarielle.

Le plan du mémoire

Dans la section I de ce mémoire, nous présentons une analyse différenciée selon le sexe des revenus de retraite. Nos données démontrent que, malgré l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail et une réduction des écarts salariaux, on peut s'attendre à ce que dans 40 ans, les jeunes femmes d'aujourd'hui aient toujours des rentes inférieures de 25 à 30% à celles des hommes.

Dans la section II, nous examinons les propositions générales de la Régie des rentes du Québec concernant le calcul de la rente de retraite ainsi que celle des ministres des Finances pour le RPC pour ensuite proposer une formule alternative.

La section III traite plus spécifiquement de la disposition du régime qui permet d'exclure du calcul de la rente les années où une femme (exceptionnellement un homme) s'occupe d'un enfant de moins de sept ans; nous y discutons aussi de l'aidante qui se retire du marché du travail pour aider un proche malade ou handicapé.

Dans la section IV, nous discutons des modifications proposées aux rentes d'orphelin et de conjoint survivant pour les personnes de moins de 65 ans et de plus de 65 ans.

Les modifications proposées aux rentes d'invalidité sont abordées dans la section V. Finalement, la section VI traite des projections à l'égard du financement du régime et de sa viabilité. Nous terminons avec quelques mots de conclusion.

1. Mise en contexte : les femmes à la retraite

Dans cette section, nous analysons la situation des femmes à la retraite ainsi que l'évolution probable de leur situation en fonction des cotisations des hommes et des femmes encore actifs au Régime de rentes du Québec. Nous partons du constat que les femmes continuent d'assurer la plus grande part du travail non rémunéré au sein de la famille, soit les travaux ménagers ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées. En conséquence, elles participent moins au marché du travail, gagnent des salaires plus faibles et, donc, cotisent moins au RRQ que les hommes. Ainsi, les femmes actuellement à la retraite ont des revenus plus faibles que les hommes et doivent compter davantage sur les régimes publics de pensions. Même si la situation des femmes sur le marché du travail continue de s'améliorer, il est prévisible que l'écart des revenus à la retraite persistera encore pendant au moins 40 années.

1.1 Le travail des femmes au sein de la famille

Les femmes continuent d'assumer une part plus importante du travail ménager, des soins aux enfants et de l'aide aux personnes âgées.

Le tableau A1³ présente une estimation des heures non rémunérées consacrées aux travaux ménagers, aux soins des enfants et à l'aide aux personnes âgées effectuées par les femmes et les hommes du Québec en 2006. Il montre qu'encore aujourd'hui les femmes effectuent 64% des travaux ménagers, 63% des soins aux enfants et 62 % des soins aux personnes âgées. Dans l'ensemble, elles accomplissent 64% du travail non rémunéré, un pourcentage plus élevé que le 60% estimé à partir de données du recensement de 2001.

Le tableau A2 montre l'évolution entre 1976 et 2006 des taux d'activité des femmes âgées de 20 à 44 ans⁴ selon leur statut familial, la présence et l'âge des enfants ainsi que celui des hommes selon la présence d'enfants ou non. Comme on peut le voir, les taux d'activité de tous les groupes de mères ont augmenté de façon continue durant cette période. Entre 1996 et 2006, l'activité de l'ensemble des mères âgées de 20 à 44 ans (ou de 25 à 44 ans) a augmenté de 68,6% à 79,9%. Pour les mères monoparentales avec des enfants en bas âge, l'accroissement a été encore plus spectaculaire, passant de 37,1% à 62,9% pour celles ayant des enfants de moins de 3 ans et de 46,9% à 69,1% pour celles ayant un enfant de moins de 6 ans. Toutefois, ces taux demeurent plus faibles que ceux des femmes ayant un conjoint et de jeunes enfants.

³ Pour les tableaux A1 à A9, voir l'annexe A aux pages 73 à 82.

⁴ Parce que nous avons pris ces données de sources différentes, en 2006 et pour les hommes de toutes les années, il s'agit de personnes âgées de 25 à 44 ans. Toutefois, il y a peu de différence entre les taux pour les 20 à 44 ans et ceux des 25 à 44 ans.

Malgré ces augmentations, et bien que les taux d'activité des hommes aient baissé légèrement, surtout pour ceux qui n'ont pas d'enfants, le taux d'activité des mères demeure inférieur de 15 points de pourcentage à ceux des pères. On constate également que le taux d'activité des femmes de 25 à 44 ans qui n'ont pas d'enfants à la maison est de 87,4%, soit 7,5 points de plus que celui des mères. Soulignons aussi qu'en 2008, 20% des femmes âgées de plus de 25 ans travaillent à temps partiel comparativement à 7% des hommes (Statistique Canada, CANSIM tableau 282-0002).

Il est donc pertinent de conclure, que les mesures, incluses au RRQ et visant à compenser le fait que les femmes sacrifient une partie de leur capacité de gagner un revenu afin de s'occuper des enfants, sont toujours nécessaires et risquent de l'être encore dans un avenir prochain.

1.2 À la retraite, les femmes reçoivent moins que les hommes

Le tableau A3 indique les sources de revenu des hommes et des femmes de 65 ans et plus en 2006. Globalement, le revenu des femmes de 65 ans et plus était de 21 909\$, soit seulement 62% des 35 404\$ reçus en moyenne par les hommes. Ce ratio est même inférieur à celui calculé pour 2000 (64%). **En d'autres mots, l'écart de revenu entre les femmes et les hommes à la retraite est encore grand et il n'a pas tendance à diminuer.**

Notons que le seuil de faible revenu avant impôt de Statistique Canada pour une personne seule habitant une grande ville était de 21 199 \$ en 2006 (Conseil national de bien-être social, site Internet) La mesure de faible revenu du Québec avant impôt (la moitié du revenu médian au Québec ajusté selon la taille du ménage) était de 15 624\$ (ISQ 2008 : 168). Quelle que soit la mesure utilisée, un grand nombre de femmes âgées, surtout celles qui n'ont pas de conjoint, vivent dans la pauvreté ou, plus souvent, la quasi-pauvreté.

Quoique les femmes reçoivent une prestation de la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) légèrement plus élevée que les hommes et 41% de plus du Supplément de revenu garanti (SRG), leurs rentes RRQ/RPC sont inférieures de 2 220\$ à celles des hommes; ceci tient compte à la fois des rentes de retraite et de conjoint survivant. Globalement, elles reçoivent 11% de moins des régimes publics que les hommes.

Seulement 48,8% des femmes de plus de 65 ans, comparativement à 67,0% des hommes, retirent un montant d'un régime de pension privé, d'un Régime enregistré d'épargne retraite (REER), d'un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'une autre forme d'épargne individuelle bénéficiant d'un avantage fiscal lorsqu'elle a été constituée. De plus, les hommes reçoivent en moyenne 10 933 \$ alors que les femmes reçoivent moins que la moitié, soit 5 157 \$.

ENCADRÉ

Revenus potentiels en provenance des régimes publics de retraite en 2009

Minimum offert	Personne seule	Couple
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)*	6 204\$	6 204\$
		6 204\$
Supplément de revenu garanti (SRG)	7 830\$	5 171\$
		5 171\$
Revenu minimum garanti	14 034\$	22 749\$
* Seules les personnes ayant vécu moins de 40 ans au Canada, ainsi que celles qui ont un revenu supérieur à 56 968 \$, ne reçoivent pas le plein montant de la PSV.		
Maximum offert	Personne seule	Couple
Régime de rentes du Québec, Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC)	10 905\$	10 905\$
		10 905\$
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)*	6 204\$	6 204\$
		6 204\$
Supplément de revenu garanti (SRG) **	2 478\$	0\$
Revenu maximum des régimes publics	19 587\$	34 218\$
Revenu maximum si une seule rente RRQ/RPC		28 203\$
** Le Supplément de revenu garanti est un programme sélectif accordé seulement aux pauvres. Le montant est diminué de 1\$ pour chaque 2\$ reçus d'une autre source, incluant le RRQ/RPC.		
Maximum possible pour un conjoint survivant de 65 ans ou plus sans rente de retraite	Personne seule	
Rente de conjoint survivant RRQ/RPC	6 543\$	
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	6 204\$	
Supplément de revenu garanti (SRG)	4 559\$	
Revenu maximum	17 296\$	
Seuil de faible revenu avant impôt (estimés)	Personne seule 22 681\$	Couple 28 236\$

Note : Ce tableau montre qu'une des principales explications de la persistance de la pauvreté chez les personnes âgées est le fait que les régimes publics de retraite offrent des revenus plutôt piètres. Ainsi :

- Une personne seule qui reçoit la rente de retraite maximum du RRQ/RPC et qui n'a pas d'autres revenus, a un revenu inférieur au seuil de faible revenu de plus de 3 000\$.
- Une veuve qui reçoit la rente de conjoint survivant maximum et qui n'a pas de rente de retraite personnelle, a un manque à gagner de plus de 5 000\$ pour atteindre le seuil de faible revenu.
- Un couple qui reçoit une seule rente RRQ/RPC (ou deux rentes moyennes) se retrouve tout juste au seuil de faible revenu.

Les femmes sont également désavantagées par rapport aux hommes en ce qui a trait aux revenus de patrimoine (intérêts, dividendes, gains en capital et revenus nets de location) ainsi que des revenus d'emploi ou d'entreprise : 3 534\$ comparativement à 6 192\$.

Finalement, les hommes sont plus susceptibles de poursuivre leurs activités économiques après 65 ans : 24,7% d'entre eux ont un revenu d'emploi (9,4% des femmes) et 7,1% un revenu d'entreprise (2,4% des femmes).⁵

D'autres données indiquent que la pauvreté des personnes âgées a beaucoup diminué ces dernières années probablement à cause de la maturation du RRQ, des améliorations au SRG et d'une participation croissante des femmes au marché du travail. Néanmoins, les revenus des personnes âgées sont de beaucoup inférieurs à ceux des personnes âgées de 25 à 64 ans.

1.3 Les femmes se rattrapent au RRQ, mais l'écart demeure grand

Le graphique 1⁶ montre que le pourcentage de femmes qui reçoivent une rente de retraite du RRQ augmente de façon continue, passant de 19,3% en 1980 à 70,4% en 2007. Chez les hommes, ce pourcentage augmente de 67,8% en 1980 à 94% à partir de 1997, année où le taux devient stable. **L'écart entre femmes et hommes demeure significatif à 24%**. Notons également qu'une partie des femmes ont acquis une rente de retraite en vertu du partage des crédits de leur mari lors d'un divorce ou d'une séparation, un mécanisme qui bénéficie rarement aux hommes.

Le graphique 2 indique l'évolution des rentes de retraite moyennes des femmes et des hommes et le graphique 3 la rente de retraite moyenne des femmes en pourcentage de celle des hommes pour l'ensemble des bénéficiaires et pour les nouveaux bénéficiaires. En 1980, les hommes reçoivent en moyenne 146,03\$ par mois, les femmes 102,58\$, pour un ratio de 70%. **En 2008, les hommes ont une rente moyenne de 532,94\$, alors que pour les femmes, elle est de 336,40\$, soit 63% de celle des hommes.**

Plusieurs facteurs expliquent l'évolution des rentes de retraite. Entre 1967 et 1994, la rente moyenne a augmenté de façon continue à cause de la maturation du régime qui a payé ses premières rentes à partir de 1967 et une pleine rente à partir de 1976 seulement. Chaque année, les personnes nouvellement retraitées ont plus de chances d'avoir cotisé au régime et donc de recevoir une rente.

Notons, toutefois, que la croissance de la rente moyenne des hommes et des femmes ralentit à partir de 1984 lorsqu'il devient possible de demander la rente à partir de 60

⁵ Ces données ne sont pas montrées dans le tableau 1 mais elles proviennent de la même source.

⁶ Pour les graphiques 1 à 6, voir l'annexe B aux pages 83 à 86.

ans avec réduction actuarielle. Jusqu'en 1983, l'âge moyen à laquelle le RRQ verse des rentes de retraite est de 65,2 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. En 2007, il est de 61,6 ans pour les hommes et de 61,3 ans pour les femmes (RRQ, 2003b : 59 et 2009a : 59). À mesure qu'augmente le pourcentage de personnes demandant leur rente avant 65 ans, la rente moyenne diminue.

Constatons également que la rente moyenne des hommes (en \$ constants de 2008) a baissé de 8% passant d'un sommet de 578\$ en 1994 à 533\$ en 2008. Cette baisse est attribuable principalement aux coupures de 1998 qui ont fait baisser la rente maximum de 5%, soit de 933\$ en 1996 à 885\$ en 2008 (en \$ constants de 2008). La stagnation de la rémunération hebdomadaire moyenne sur laquelle est basée l'indexation du maximum des gains assurables (MGA), et donc la rente maximum, explique également une partie de la baisse des rentes des hommes.

Tous ces facteurs ont des effets pour les femmes, en plus de la croissance marquée de leur participation au marché du travail. On note toutefois que la rente moyenne des femmes se stabilise plus tôt que celle des hommes. Entre 1980 et 1991, le ratio de la rente moyenne des femmes diminue de 70% à 55% par rapport à celle des hommes. Par la suite, ce ratio augmente en 2008, atteignant 63%. Cette détérioration relative s'explique peut-être par le fait que les femmes qui reçoivent une rente en 1980 sont des femmes de carrière, ayant peu d'absences du marché du travail. Les femmes qui reçoivent une rente à partir de cette date, ont davantage d'absences du marché du travail et des salaires plus faibles en raison, entre autres, du travail à temps partiel. Le fait qu'entre 1980 et 2001 (graphique 3), la rente moyenne relative des nouvelles bénéficiaires soit plus faible que celle des personnes recevant déjà une rente, appuie cette hypothèse.

En somme, les femmes ont fait des gains au chapitre des rentes de retraite au RRQ au cours des trente dernières années. Le nombre de femmes recevant une rente de retraite augmente régulièrement, mais un écart de 24% entre les femmes et les hommes subsiste toujours. Le ratio de la rente moyenne des femmes à celle des hommes fluctue au cours de la période, mais en 2008 les femmes reçoivent 37% de moins que les hommes. De plus, le plus gros de la diminution de l'écart de 45% en 1991 est attribuable, non pas à une hausse de la rente moyenne des femmes (de 329\$ en 1994 à 336\$ en 2008), mais plutôt à une baisse de celle des hommes.

1.4 L'avenir des femmes face au RRQ

La participation des femmes au marché du travail continue d'augmenter. Peut-on donc s'attendre à ce que les écarts dans leur participation au RRQ s'estompent pour les nouvelles générations?

► **Les femmes contribuent moins souvent au RRQ et cotisent sur des salaires plus faibles que les hommes.**

Selon le graphique 4, en 1980, 81% des hommes et 51% des femmes âgés de 18 à 69 ans cotisent au RRQ, soit un écart de 30%. En 2006, ce sont 66% des hommes et 56% des femmes de 18 ans et plus qui cotisent, un écart de 10%.⁷ Une réduction de l'écart de 20 points de pourcentage.

Notons, cependant qu'environ la moitié de la réduction de l'écart est attribuable au fait que les hommes cotisent moins en 2006 qu'en 1980, surtout à cause de la prolongation de la période d'études et la baisse de l'âge de la retraite. Par ailleurs, le taux de participation des femmes a augmenté de 11 points de pourcentage (en tenant compte du changement de définition en 1998), comptant pour un peu plus que la moitié du resserrement de l'écart.

Le rapport entre la cotisation moyenne des femmes et celle des hommes passe de 74% en 1980 à 83% en 2006. Malheureusement, cette augmentation est entièrement attribuable à la baisse du taux de cotisation des hommes, soit de 80% du maximum en 1980 à 67% entre 2003 et 2006. Quant à la cotisation moyenne des femmes en pourcentage du maximum, elle diminue de 59% (1980) à 47% (1986) pour remonter ensuite à 56%.

► **À tous les âges, les femmes cotisent moins au RRQ que les hommes.**

Le graphique 5 montre d'abord le pourcentage des hommes et des femmes qui ont cotisé au RRQ en 2006 selon l'âge. À tous les âges, sauf pour les 18-24 ans (quand les gains sont faibles), les femmes participent au RRQ moins souvent que les hommes. Pour les adultes âgés de 25 à 49 ans, susceptibles d'avoir des enfants, l'écart entre les hommes et les femmes est de l'ordre de 5 à 7 points. L'écart est beaucoup plus grand pour les personnes âgées de 50 à 64 ans allant de 10 points pour les 50-54 ans à 18 points pour les 60-64 ans. Dans ce groupe, un certain nombre de femmes n'ont pas été sur le marché du travail quand elles étaient plus jeunes et ont eu des difficultés à l'intégrer plus tard. On peut s'attendre à ce que cette différence s'amenuise avec le temps mais pas à ce qu'elle s'élimine complètement.

La ligne supérieure du graphique 5 montre qu'à tous les âges, il y a un écart important entre le montant cotisé par les femmes et celui cotisé par les hommes. La cotisation moyenne des femmes est égale à 85,2% de celle des hommes.

⁷ À partir de 1998, les personnes âgées de 70 ans et plus qui ont encore un revenu de travail sont tenues de cotiser au RRQ. Donc, dans le graphique 4, le dénominateur, autant que le numérateur du pourcentage, comprend les personnes qui ont 70 ans et plus à partir de 1998, ce qui explique la baisse du pourcentage de cotisants à partir de cette année.

Globalement, les générations de femmes qui ne sont pas encore à la retraite doivent s'attendre à une rente de retraite RRQ inférieure d'environ 25% de celle des hommes, car elles continuent de cotiser moins souvent que les hommes et leurs salaires sont toujours plus faibles.

1.5 Les femmes, les REER et les régimes privés de pension

Dans le tableau A3, nous avons vu que les femmes à la retraite reçoivent beaucoup moins que les hommes des régimes d'employeur et des revenus de patrimoine. **Les jeunes femmes ont-elles des chances de se rattraper? Malheureusement non! Actuellement, les femmes encore au travail cotisent moins que les hommes aux REERs et à des régimes privés de pensions.**

Le tableau A4 montre qu'en 2006, seulement 28,9% des contribuables féminines de moins de 65 ans cotisent dans un REÉR, comparativement à 34,5% des hommes. Les hommes y versent en moyenne 4 912 \$ (1 692 \$ par contribuable), comparativement à 3 464 \$ pour les femmes (1 000\$ par contribuable).

Les femmes (27,1%) contribuent un peu plus souvent à un régime de pension privé (régime complémentaire de retraite - RCR) que les hommes (25,6%). Toutefois, les hommes y cotisent en moyenne 2 349 \$ et les femmes 1 760 \$, soit 25 % de moins. Rappelons que les employeurs contribuent également à ces régimes, les montants versés sont donc deux à trois fois plus élevés.

Le graphique 6 montre les taux de participation des personnes en emploi à un régime complémentaire de retraite selon le sexe pour la période 1971 à 2005.⁸ Alors qu'en 1971, 49,5% des travailleurs et seulement 32,7% des travailleuses participent à un tel régime, l'écart disparaît en 2000. Par la suite, la tendance s'inverse. Ainsi en 2005, 43,0% des femmes, comparativement à 40,0% des hommes, participent à un RCR : ce taux plus élevé pour les femmes est dû à leur plus forte présence dans les secteurs public et parapublic. Notons, cependant, que le taux de participation est en train de diminuer tant pour les hommes que pour les femmes : ont cotisé au RRQ en 1991, 51,3% des hommes, et en 1992, 47,4% des femmes; en 2005, ont cotisé seulement 41,5% des personnes en emploi.

De plus, au moment de leur retraite, les femmes profitent moins de leurs contributions que les hommes parce qu'elles ont plus d'interruptions de carrière. Rappelons qu'à chaque fois qu'une personne cesse sa participation à un régime de retraite

⁸ Les chiffres de ce graphique peuvent sembler non compatibles avec ceux du tableau A4 car ils réfèrent aux personnes exerçant un emploi salarié et ceux du tableau A4 traitent de l'ensemble des contribuables.

complémentaire, l'impact de cet arrêt se fera sentir lors de la retraite, même si elle participe à un ou plusieurs autres régimes au cours de sa carrière.⁹

Bref, la participation aux régimes complémentaires de retraite est en diminution ou, tout au plus, stable et les travailleuses et travailleurs ne placent pas assez dans des REER pour s'assurer un revenu décent à la retraite. De plus, un grand nombre de personnes ont perdu une part importante de leurs épargnes dans la dernière crise financière (ou une crise antérieure) ou dans une fraude. Par ailleurs, plusieurs régimes de retraite de grandes entreprises (ex : Air Canada, GM) sont en difficulté; les personnes y ayant cotisé risquent de se retrouver avec beaucoup moins que les montants promis. Un nombre significatif d'entreprises sont également en train de convertir leur régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées, ce qui fait porter l'ensemble du risque de pertes par les salariés (Gougeon, 2009).

1.6 Les femmes âgées de 60 à 64 ans

Puisque le document de consultation propose de modifier la méthode de calcul de la rente de retraite du RRQ afin d'inciter les gens à travailler plus longtemps, il est pertinent de regarder la situation économique des femmes et des hommes âgés de 60 à 64 ans. **Les femmes de ce groupe d'âge ont des taux d'activité et des revenus plutôt faibles et sont donc très vulnérables à la pauvreté.**

Le tableau A5 indique que le revenu moyen des femmes de 60 à 64 ans (23 514\$) est à peine plus élevé que celui des femmes de 65 ans et plus (21 909\$) alors que celui des hommes est substantiellement supérieur (46 233\$ pour les 60-64 ans et 35 404\$ pour les 65 ans et plus). Le revenu moyen des femmes de 60 à 64 ans représente 51% de celui des hommes du même âge comparativement à 62% pour les 65 ans et plus.

Les sources principales de cet écart sont d'abord les revenus d'activité (8 148\$ pour les femmes et 21 354\$ pour les hommes) mais aussi les revenus de pensions privées et de l'épargne individuelle (6 148\$ pour les femmes et 11 097\$ pour les hommes). Les 60-64 ans des deux sexes reçoivent un peu plus de cette source de revenus que les 65 ans et plus, ce qui peut s'expliquer de plusieurs façons.

⁹ Un bon régime de retraite à prestations déterminées paie 2% par année de cotisation, multiplié par le salaire moyen des cinq meilleures années. Prenons l'exemple de Jacinthe qui cotise à un régime pendant 10 ans (de l'âge de 20 ans à 30), qui interrompt sa carrière et qui cotise à un autre régime pendant 20 ans entre les âges de 40 et 60 ans. Elle aura droit à deux prestations de retraite. Cependant, la première représentera 20% (2% fois 10 années de cotisation) du salaire gagné entre 25 et 30 ans et la deuxième 40% du salaire gagné entre 55 et 60 ans. Par contre, si Stéphane a cotisé pendant 35 ans (entre 25 ans et 60 ans) sans interruption, il aura droit à 70% du salaire gagné entre 55 et 60 ans. Afin de tenir compte de l'inflation, les lois prévoient maintenant une indexation partielle des rentes différées (celles que Jacinthe aurait acquis au début de sa carrière) mais seulement jusqu'à 55 ans. De plus, aucun mécanisme n'existe pour tenir compte de la hausse normale du salaire au cours de la carrière.

Beaucoup de régimes privés sont intégrés au RRQ, ce qui veut dire que lorsque le ou la bénéficiaire célèbre son 65^e anniversaire, la pension privée est réduite pour tenir compte de la rente du RRQ, même si la personne l'a demandé auparavant. Une autre explication possible est le fait que les personnes qui décident de prendre leur retraite avant 65 ans, gèrent leurs retraits des REER (et comptes assimilables) de façon à mieux répartir leur revenu avant et après 65 ans.

Il est aussi intéressant de constater que les femmes et les hommes de 60 à 64 ans reçoivent à peu près le même montant du RRQ/RPC soit 3 473\$ pour les femmes et 3 862\$ pour les hommes. Toutefois, comme nous allons le constater plus loin, les rentes de conjoint survivant représentent une part importante pour les femmes et relativement peu pour les hommes pour lesquelles les rentes RRQ sont composées surtout de rentes de retraite et d'invalidité à cet âge.

Le tableau A6 présente l'évolution des taux d'activité des hommes et des femmes de 50 ans et plus depuis 1976. Pour les femmes âgées de 50 à 54 ans, le taux a crû de façon régulière, passant de 37,2% à 78,0%. Pour les femmes de 55 à 69 ans, ces taux sont restés assez faibles jusqu'en 2001, mais ils ont fait un bond spectaculaire entre 2001 et 2008 dans tous les sous-groupes d'âge. Par exemple, le taux de participation au marché du travail des femmes âgées de 55 à 59 ans est passé de 44,0% en 2001 à 61,1% en 2008 et celui des 60 à 64 ans de 17,9% à 34,7%.

Quant aux hommes âgés de 60 à 64 ans, leur taux d'activité, qui était de 65,7% en 1976, a atteint un creux de 37,5% en 1996 pour ensuite remonter à 46,0% en 2006 et 45,0% en 2008. Les taux d'activité des hommes de 55 à 59 ans et de 65 à 69 ans ont suivi un trajet similaire.

Cette évolution laisse croire que le taux d'activité des personnes vieillissant est sensible aux politiques publiques et à la conjoncture économique qui détermine la disponibilité des emplois. Si l'on veut inciter les personnes à rester actives plus longtemps, il y a plus de possibilités chez les femmes que chez les hommes. N'oublions pas, toutefois, que dans les couples, les femmes sont généralement plus jeunes que les hommes. Par conséquent, si les deux veulent prendre leur retraite en même temps, les femmes auront un taux d'activité plus faible et, donc, un revenu d'emploi ou d'entreprise plus faible. C'est pourquoi toute mesure qui pénalise davantage la retraite avant 65 ans affectera plus sévèrement les femmes que les hommes dans un avenir prévisible. Les données de l'étude d'impact (2009) de la Régie des rentes du Québec confirment cette hypothèse, comme nous le verrons plus loin.

2. La rente de retraite et la réforme proposée

Les données de la section précédente démontrent que l'égalité entre les femmes et les hommes est loin d'être atteinte en matière de retraite. Elles montrent qu'il est toujours nécessaire de tenir compte du travail non rémunéré, mais socialement utile, des femmes ainsi que la discrimination salariale, à l'embauche et aux promotions qui persiste sur le marché du travail à leur égard. Dans cette section, nous examinons les propositions générales de la Régie des rentes du Québec en lien avec la rente de retraite. Nous discutons aussi des modifications proposées par les ministres des Finances du Canada pour le Régime de pension du Canada (RPC).

2.1 Le calcul de la rente de retraite actuellement

Actuellement, on peut résumer la façon de calculer l'acquisition de crédits au RRQ de la façon suivante : chaque année, la Régie inscrit au compte d'une cotisante ou un cotisant un chiffre représentant la cotisation en pourcentage du maximum des gains admissibles de l'année. Par exemple, en 2008, si Claude cotise à partir d'un salaire de 22 450 \$, le MGA étant de 44 900 \$, une valeur de « 50% » sera inscrite à son compte.

Le tableau 1, à la page suivante, illustre le mode de calcul de la rente de retraite de Claude à son 60^e anniversaire. À partir de la liste de toutes ses cotisations, la Régie en calcule la moyenne, soit 54,3%. Toutefois, Claude a le droit d'éliminer le 15% des années ayant les cotisations les plus faibles ou nulles. À 60 ans, elle a cotisé pendant 42 ans depuis son 18^e anniversaire.¹⁰ La Régie peut donc éliminer les 6,3 années (15% de 42 ans) où les cotisations ont été nulles ou faibles, ce qui laisse 35,7 années. Pour ce faire, elle exclut les 4 années à cotisation nulle, les deux années à 20% et 0,3 année avec une cotisation de 40%. Claude augmente sa moyenne à **62,4%**. Voici le détail du calcul :

$$(9 \times 40 \%) + (20 \times 80 \%) + (6,7 \times 40 \%) = 22,28 \text{ années-cotisations}$$

$$22,28 / 35,7 = 62,4\%$$

En 2009, la rente maximale est de 10 905\$ par année. Toutefois, parce que Claude demande sa rente à 60 ans, la rente maximale est réduite de 30% (6% par année ou 0,5% par mois qui reste à écouler avant son 65^e anniversaire). La rente maximale possible à 60 ans est donc de 7 634 \$ par année. Ainsi, Claude recevra 62,4% de la rente maximale, soit 4 763 \$ par année.

¹⁰ Puisque le régime a été créé seulement en 1966, personne n'aurait pu cotiser pendant 42 ans avant 2008 et personne n'aurait pu cotiser pendant 47 ans avant 2013. Toutefois, à l'instar du document de consultation et de l'étude d'impact, nos exemples présument que le régime est à maturité, c'est-à-dire que nous sommes déjà en 2013.

Tableau 1
Exemple du calcul de la rente de Claude

Âge	Nombre d'années (1)	Taux de cotisation (2)	Années – cotisation (3) = (1) x (2)
18 à 21 ans - études	4	0 %	0
22 à 30 ans	9	40 %	3,6
31 à 50 ans	20	80 %	16,0
51 et 52 ans – chômage	2	20 %	0,4
53 à 59 ans	7	40 %	2,8
Total	42		22,8
Moyenne des cotisations = 22,8/42 = 54,3%			

2.2 La réforme proposée

Afin d'encourager les travailleuses et les travailleurs à prendre leur retraite le plus tard possible, le document de consultation propose une nouvelle méthode de calcul : quel que soit l'âge de la retraite, la rente de retraite sera basée sur les meilleures 40 années de cotisations. Parallèlement, la Régie veut exclure les 15% des années à cotisation faible ou nulle. Par ailleurs, elle maintient la réduction actuarielle de 6% par année pour les personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans, mais la bonification actuarielle pour les personnes qui attendent après leur 65^e anniversaire, sera augmentée à 8,4% par année (0,7% par mois).

Avec cette proposition, la rente de Claude est calculée sur 57% du maximum. Les deux premières années à cotisation 0% sont retirées, mais toutes les autres années comptent pour déterminer sa rente. Avec la réforme proposée, Claude subit une baisse de sa rente de 412 \$ (8,7%), soit 4 351\$ au lieu de 4 763\$. En voici le calcul :

$$22,8 \text{ années-cotisations} / 40 = 57,0\%$$

$$57,0\% \times 7\,634\$ = 4\,351 \$ \text{ par année.}$$

Ainsi, si la réforme proposée est adoptée, la presque totalité des personnes prenant leur retraite avant 65 ans recevront une rente inférieure à celle à laquelle elles ont droit en vertu des règles actuelles.

Le tableau 2 indique les pertes minimales subies par les personnes à leur retraite selon l'âge de la retraite et le nombre d'années à contribution nulle. La perte maximale pour une personne qui à 7 ans ou plus d'années à cotisation nulle, est de 10,8%. Toutefois dans tous les autres cas, la perte peut être supérieure aux chiffres indiqués dans le tableau parce que certaines années à cotisation faible, mais pas nulle, seront comptabilisées alors que selon les règles actuelles, elles ne le sont pas.

Tableau 2
Pertes (ou gains) par rapport aux règles actuelles découlant
de la réforme proposée, selon l'âge à la retraite et le nombre
d'années à contribution nulle

Âge à la retraite	Années avec une contribution nulle							
	7 ans +	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an	0 an
60 ans	- 10,8 %	- 10,0 %	- 7,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	0 %	0 %
61 ans	- 8,6 %	- 7,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	0 %	0 %	0 %
62 ans	- 6,5 %	- 5,0 %	- 2,5 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
63 ans	- 4,4 %	- 2,5 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
64 ans	- 2,2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
65 ans	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
66 ans +	Hausse de la rente car l'ajustement actuariel sera porté à +8,4% par année au lieu de +6,0%. Le pourcentage de la rente sera amélioré si le taux de cotisation de l'année additionnelle est supérieur à celui d'une année déjà comptabilisée et peut le remplacer, comme c'est le cas actuellement. Si la personne travaille à temps partiel, cette condition peut ne pas se réaliser.							

D'après nos calculs (basés sur RRQ, 2009a), la cohorte de femmes de 2006 a, en moyenne, 11,6 années de cotisations nulles entre 18 et 59 ans et 15,2 années entre 18 et 64 ans. De leur côté, les hommes ont 8,8 années à cotisation zéro entre 18 et 59 ans et 11,5 années entre 18 et 64 ans. En 2007, 60% des nouveaux bénéficiaires masculins ont 60 ans, leur âge moyen est de 61,6 années. Chez les femmes, 70% des nouvelles bénéficiaires ont 60 ans et leur âge moyen est de 61,3 années.

Si la proposition de réforme est adoptée, la grande majorité de Québécoises et Québécois, en raison de l'âge auquel ils prennent leur retraite et au nombre d'années à cotisation faible ou nulle, subiront une baisse de leur rente de retraite de 10,8%. Même si la réforme a pour effet de convaincre les gens de retarder le début de la rente, les pertes seront significatives.

► **Des pertes pour toutes les personnes qui demandent leur rente avant 65 ans**

Le tableau 2.3 de l'Étude d'impact (2009, p.17 - reproduit ci-dessous) confirme cette affirmation. De plus il indique qu'à tous les âges, la perte des femmes sera plus importante en moyenne que celle des hommes parce que les femmes ont plus d'années à cotisation nulle ou faible.

Tableau 3
Effet moyen, à terme, du nouveau mode de calcul de la
rente de retraite, selon le sexe et l'âge en début de rente

Âge en début de rente	Hommes %	Femmes %
60	-7,3 %	-7,9 %
61	-5,8 %	-6,3 %
62	-4,4 %	-4,7 %
63	-2,9 %	-3,1 %
64	-1,5%	-1,6 %
65	0	0
66 et plus	+5,3 %	+6,4 %
Total	-4,7%	-5,9 %

► **Et si une personne retourne au travail?**

En 2008, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi n° 68. Celui-ci prévoit qu'une personne retournant au travail après avoir commencé à recevoir sa rente de retraite¹¹ :

(120.3) a droit à un supplément de rente à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante [...]. Le montant mensuel initial du supplément de rente est égal à 1/12 de 0,5% du montant que représente le total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause moins l'exemption générale.

Prenons le cas de Dominique, qui a le même profil de carrière que Claude. Toutefois, deux mois après avoir cessé de travailler et avoir commencé à recevoir une rente de retraite, elle reprend le travail pendant deux ans à 40% du MGA, tout en recevant sa rente. La formule en vigueur avant le projet de loi n° 68 ne lui permettait à peu près pas d'augmenter sa rente, principalement parce que la réduction actuarielle demeure

¹¹ Nouvel article 120.3 de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*.

pour la rente initiale. Les cotisations additionnelles pouvaient augmenter sa rente seulement dans la mesure où elles étaient suffisamment élevées pour remplacer des années à cotisation faible dont on a tenu compte au départ en fixant sa rente de retraite. Dans le cas de Dominique, en gagnant 40% du MGA pendant les deux années de travail additionnel, le pourcentage de sa rente ne change pas. Elle reçoit toutefois une augmentation d'une vingtaine de dollars par année parce que les nouveaux crédits subissent une réduction actuarielle moindre que la rente initiale.

Avec le projet de loi n° 68, la rente de Dominique augmente d'environ 75\$ par année pour chacune des deux années additionnelles de travail (calculés sur les MGA de 2008 et 2009). Ces 150\$ additionnels ne comblent pas la perte de 412\$ que Dominique subit si la réforme proposée est adoptée.

► **Et si une personne reste au travail deux années de plus?**

Frédéric a aussi le même profil que Claude et Dominique mais il a travaillé jusqu'à 62 ans avant de demander sa rente, deux années additionnelles à 40% du MGA. Avec les règles actuelles, sa rente est de 5 490\$ ou 962\$ de plus que Claude et cela pour le restant de sa vie, principalement parce que la réduction actuarielle est de 18% au lieu du 30% applicable aux rentes de Claude ou de Dominique. Toutefois, Frédéric n'a pas bénéficié d'une rente pendant 2008 et 2009 comme l'ont fait Claude et Dominique.

Il faut aussi noter que la rente de Frédéric est basée sur un pourcentage de 61,4%, alors que celles de Claude et Dominique sont calculées sur 62,4%. En effet, les taux de cotisation pendant les deux années de travail supplémentaires à 40% sont inférieurs à la moyenne de carrière et font baisser la moyenne.

Avec la réforme proposée, la rente de Frédéric serait de 5 276\$, soit une perte de 3,9% par rapport à la situation actuelle. En calculant toutes les rentes sur 40 ans, le gouvernement vise à corriger le fait qu'actuellement la rente de Claude est basée sur 35,7 années de cotisation alors que celle de Frédéric est basée sur 37,4 années (44 années moins 15%) et que les années additionnelles font baisser la moyenne. Toutefois, cette correction se ferait non pas en haussant la rente de Frédéric mais plutôt en la baissant moins que la rente de Claude.

► **Demander sa rente tout en restant au travail**

Actuellement, pour demander sa rente de retraite, il faut ou bien cesser complètement de travailler ou bien prendre une entente de préretraite avec son employeur en réduisant les gains admissibles d'au moins 20%.

Le document de consultation de la Régie (2008b, p. 29) propose d'éliminer cette condition et de « *permettre aux travailleurs de demander leur rente de retraite avant 65 ans tout en*

demeurant en emploi. » Cette proposition donne peut-être davantage de flexibilité à celles et ceux qui désirent combiner leur rente de retraite et un salaire. Toutefois, ces personnes se retrouveraient dans la même situation que Dominique avec une rente initiale diminuée de façon substantielle et de petites hausses résultant du travail additionnel.

► **La proposition actuelle est pire que celle de 2003**

Avec la proposition mise de l'avant en 2003 (RRQ 2003a), toute année de cotisation après les premières 40 années, même si le taux est plus faible que la moyenne de carrière, aurait eu pour effet d'accroître la rente et cela, que la personne ait arrêté de travailler avant de reprendre le travail ou qu'elle ait continué de travailler sans interruption.

D'après le document de consultation de la Régie (2008b, p. 30), le mode de calcul proposé «*encouragerait les travailleurs d'expérience à demeurer en emploi, tout en réduisant les coûts du Régime.*» En réalité, une fois qu'une personne a complété 40 années de travail, la seule façon d'améliorer sa rente serait de pouvoir remplacer une année à faible cotisation par une nouvelle année à cotisation plus élevée. Toutefois, si la personne décide de prendre une retraite progressive et de travailler à temps partiel, la cotisation des nouvelles années risque d'être plutôt faible. Donc, la seule véritable incitation à retarder la retraite est de diminuer la pénalité actuarielle. Même une personne qui prend sa retraite, par exemple, à 63 ans avec 45 années de cotisations n'améliore pas sa rente par rapport à la situation actuelle; en fait, elle risque plutôt une diminution.

2.3 Une alternative réelle : une formule «15/42»

À notre avis, il est souhaitable que les travailleuses et les travailleurs continuent de travailler quelques années de plus afin de compenser le vieillissement de la population. Nous constatons, à l'instar du document de consultation de la Régie (p. 26) que les taux d'activité des personnes de 50 ans et plus augmentent tout naturellement, davantage chez les femmes que chez les hommes (voir tableau A6). Rappelons que la baisse des taux d'activité des années 1990 était en large mesure induite par les politiques gouvernementales visant à inciter les employeurs à offrir des programmes de retraite anticipée afin d'ouvrir des emplois aux jeunes et de réduire le taux de chômage. À titre d'exemple, le système de santé subit toujours la pénurie de main-d'œuvre créée par les mises à la retraite anticipées de cette période.

Il est probable que la récession économique actuelle ralentit la tendance à la hausse de l'activité mais, dès la reprise, les tendances démographiques feront réapparaître des pénuries de main-d'œuvre et inciteront les employeurs à développer des programmes pour retenir leur main-d'œuvre expérimentée. Les pertes financières subies dans les

REER et les autres instruments d'épargne en vue de la retraite auront aussi pour effet d'inciter les travailleuses et les travailleurs à retarder leur retraite.

► **Le calcul de la rente de retraite**

Afin d'encourager une retraite moins précoce, nous proposons d'éliminer le bâton et de garder la carotte avec une mesure «15/42». Lors du calcul de la rente, les 15 % des années les plus faibles sont remplacées par la moyenne des autres années et le total est divisé par 42, soit le nombre d'années écoulées entre le 18^e et le 60^e anniversaire.

Ainsi on préserve le droit d'exclure du calcul les 15% des années les plus faibles et on adopte le principe d'un dénominateur fixe, quel que soit l'âge de la retraite. Une telle proposition n'affecte pas la rente reçue à 60 ans, mais augmente la rente payable d'environ 2,4% par année travaillée après 60 ans. Les personnes qui n'ont jamais cessé de travailler profitent aussi de cette amélioration en plus du fait que la réduction actuarielle diminue de 6% pour chaque année de travail additionnel.

Recommandation 1 :

Que la Régie des rentes du Québec calcule la rente de retraite en remplaçant le 15% des années de cotisations les plus faibles par la moyenne des autres années de cotisation et en divisant le résultat par 42.

Recommandation 2 :

Que la Loi sur le Régime de rentes du Québec permette à une personne de demander sa rente de retraite dès 60 ans même si elle continue de travailler; la réduction actuarielle de 0,5% par mois restant à s'écouler avant le 65^e anniversaire s'appliquerait alors. Les cotisations effectuées après le début de la rente auraient pour effet de bonifier la rente et la réduction actuarielle appropriée sera celle applicable au moment où cette rente additionnelle commence à être versée.

► **Le facteur d'ajustement actuariel après 65 ans**

Selon le document de consultation de 2003 (p. 29) :

[...] la majoration en cas d'ajournement n'est pas suffisamment élevée et pénalise les personnes dont la rente débute après 65 ans. Afin de corriger cette situation tout en visant un facteur simple d'utilisation, la majoration devrait passer de 0,5% à 0,7% par mois. À ce niveau, une personne dont la rente commence à 70 ans bénéficierait d'une majoration de 42%, au lieu de 30%, de la rente calculée pour une personne âgée de 65 ans.

Le document ne donne pas plus de détails concernant les motifs de cette réévaluation invoquant «l'espérance de vie, l'environnement économique et les changements apportés au Régime» de façon générale. Le document de consultation de 2008 est encore plus avare de commentaires tout en nous renvoyant à celui de 2003. Notons que les ministres canadiens des Finances font la même proposition à l'égard du RPC.

Avec notre proposition « 15/42 », la rente est bonifiée d'environ 2,4% pour chaque année de travail après 65 ans. Cette amélioration s'ajoute à l'ajustement actuariel positif de 6% par année travaillée après 65 ans, pour un total de 8,4% par année. Nous croyons qu'une telle augmentation est déjà suffisante pour encourager les gens à poursuivre leur participation au marché du travail et qu'il n'est pas nécessaire d'accroître le facteur d'ajustement actuariel.

Recommandation 3 :

Que la Loi sur le Régime de rentes du Québec garde le taux de 0,5% par mois pour la bonification actuarielle de la rente de la personne qui prend sa retraite après 65 ans.

► ***Date d'entrée en vigueur d'une réforme***

Le document de consultation (2008b, p. 30) propose d'accroître le nombre d'années considérées dans la formule de la rente de façon progressive en l'étalant de 36,5 années en 2011 à 40,0 années en 2018. Notons que les personnes qui avaient 18 ans en 1966, année de création du RRQ, auraient 63 ans en 2011 et auraient pu cotiser 45 années. Donc, par rapport à la proposition du gouvernement, il n'y a pas de problème en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur quoique cette proposition aurait toujours pour effet de pénaliser les personnes qui prennent leur retraite après 2011.

Pour ce qui est de notre proposition « 15/42 », il faut faire un ajustement à la date d'entrée en vigueur d'une réforme puisque ce n'est qu'en janvier 2013 qu'une personne de 65 ans aurait pu cotiser au régime pendant 47 années.

Recommandation 4 :

Que la Régie des rentes du Québec applique les nouvelles règles seulement à partir de 2013, première année à partir de laquelle les personnes prenant leur retraite à 65 ans auraient pu cotiser pendant 47 ans. Si la réforme est appliquée plus tôt, le dénominateur de 42 doit être réduit par autant.

► **L'aide sociale et les rentes de retraite**

L'article 41 de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q. chapitre S-32.001) prévoit que :

41. L'adulte seul ou les membres de la famille doivent exercer leurs droits et se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi lorsque la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de sa famille au programme ou réduirait leur prestation.

Déjà, les prestataires de l'aide sociale doivent demander leur rente RRQ à 60 ans, même si ce n'est pas à leur avantage. De plus, des rumeurs laissent entendre que le gouvernement songe à éliminer le supplément de 120\$ par mois pour contraintes temporaires à l'emploi pour les personnes âgées de 55 à 64 ans.¹²

Après un sommet de 9,1% en 2003, le taux de chômage au Québec a diminué à 7,2% en 2007 et 2008. (CANSIM tableau 282-002). Toutefois, avec la récession, il a remonté à 9,0% en juillet 2009 (Statistique Canada, *Le Quotidien*, 7 août 2009). Nous craignons que la réforme proposée, si elle est adoptée, crée une situation intenable pour les travailleuses et travailleurs âgés de 60 à 64 ans. Il est loin d'être certain que les personnes de cet âge, ayant perdu leur emploi, trouvent un nouvel emploi, surtout si leur état de santé laisse à désirer. Les règles proposées réduiront leur rente de retraite qui, dans la majorité des cas, est déjà inférieure à la prestation d'aide sociale à laquelle une personne n'ayant pas d'autres sources de revenus serait admissible. Si, en plus, un prestataire âgé perd le supplément pour contraintes temporaires à l'emploi, son revenu deviendra insuffisant pour combler ses besoins essentiels, même à moyen terme.

Recommandation 5 :

Que les prestataires de l'aide sociale âgés de 60 à 64 ans ne soient pas obligés de demander leur rente de retraite du RRQ, ni d'un autre régime de pensions, si tel est leur choix.

Que le supplément pour des contraintes temporaires à l'emploi pour les prestataires de l'aide sociale âgés de 55 à 64 ans ne soit pas supprimé.

2.4 À propos des modifications proposées pour le RPC

Le 25 mai 2009, le ministre des Finances du Canada a rendu public un document d'information concernant des modifications proposées au Régime de pensions du Canada par l'ensemble des ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux.

¹² Tommy Chouinard et Kathleen Lévesque, «Aide sociale : par ici la sortie!», *Le Devoir*, 10 novembre 2003, p. A1.

En juillet dernier, les signataires du présent mémoire ont envoyé une lettre au ministre fédéral des Finances pour s'opposer aux propositions impliquant des coupures dans les rentes de retraite.¹³

L'essentiel des propositions des ministres canadiens des Finances porte sur un accroissement de l'ajustement actuariel pour les personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans, une hausse de 0,5% par mois (6,0% par année) à 0,6% par mois (7,2% par année). Pour celles qui demandent leur rente après 65 ans, les ministres proposent d'accroître l'ajustement de 0,5% par mois à 0,7%, une proposition que nous retrouvons également dans le document de consultation du Québec. Les ministres canadiens proposent aussi d'accroître le pourcentage des années à cotisation faible qui peuvent être retranchées dans le calcul de la rente de 15% à 17%.

Nous nous opposons à la première de ces propositions pour les mêmes raisons que nous nous opposons aux pénalités que propose le gouvernement du Québec pour les personnes qui prennent leur retraite avant 65 ans. Nous croyons qu'il faut instaurer des mesures positives et significatives afin d'inciter les travailleuses et les travailleurs à retarder leur retraite. En fait, les pénalités proposées vont appauvrir les personnes âgées, et davantage les femmes que les hommes.

Par ailleurs, nous ne croyons pas que la proposition d'accroître le pourcentage d'années à retrancher compense de façon significative les réductions de rente entraînées par l'augmentation de l'ajustement actuariel. Nous croyons plutôt qu'elle aggrave le problème soulevé dans le document de consultation du Québec, à savoir que la rente des personnes qui la demandent de façon hâtive est calculée sur un nombre moindre d'années que celle des personnes qui demandent leur rente plus tard. De plus, avec la proposition pour le RPC, tout comme c'est le cas avec les règles actuelles au RPC et au RRQ, le travail additionnel peut avoir pour effet de diminuer le pourcentage de la rente si les gains sont inférieurs à la moyenne de carrière.

Face à ces deux premières propositions, notre proposition «15/42» donnera des résultats plus équitables tout en augmentant l'incitation à retarder la retraite.

Par ailleurs, nous nous sommes prononcées en faveur des deux autres propositions. La première permet de demander sa rente de retraite tout en continuant de travailler, mesure aussi proposée par la Régie des rentes du Québec et que nous endossons.

La dernière proposition oblige les personnes de moins de 65 ans qui reçoivent déjà une rente de retraite et qui sont retournées au travail, ainsi que leurs employeurs, à cotiser au RPC en vue d'accroître leur rente. Leur rente serait augmentée de 1/40^e de

¹³ Une copie de ce document est transmise à la CAS lors du dépôt du mémoire.

la rente maximum de l'année multipliée par le ratio entre les gains cotisés et le maximum des gains assurables de l'année. La prestation de retraite ainsi bonifiée pourrait dépasser le montant maximal.

Nous notons que le Québec exige déjà que toute personne qui a des gains de travail, cotise au RRQ, et ce, sans limite d'âge. Toutefois, jusqu'à l'adoption du projet de loi n° 68, ces cotisations additionnelles amélioreraient très peu la rente, surtout si les gains étaient inférieurs à la moyenne de carrière. La proposition canadienne harmonise le RPC partiellement avec des dispositions du RRQ déjà en vigueur. C'est pourquoi nous l'appuyons. Par ailleurs, la formule pour accroître la rente RPC est plus généreuse que celle adoptée au Québec avec le projet de loi n° 68. Si une telle proposition est adoptée au Canada, nous souhaitons que le RRQ s'harmonise à cet égard.

Recommandation 6 :

Que l'Assemblée nationale du Québec refuse d'approuver les amendements au Régime de pensions du Canada proposés par les ministres canadiens des Finances, à l'exception des suivants :

- **Permettre à une personne de demander sa rente tout en continuant de travailler.**
- **Obliger une personne qui reçoit déjà une rente mais qui travaille en même temps, et son employeur, de cotiser au régime en vue d'améliorer sa rente.**

3. Les soins aux enfants et aux proches

Cette section traite de la façon de reconnaître le travail socialement utile auprès des enfants et des adultes malades ou en perte d'autonomie, travail accompli principalement par les femmes. Nous croyons qu'il est plus équitable de reconnaître ce travail directement en octroyant des crédits de rente, comme le font plusieurs pays européens, plutôt qu'indirectement par le biais des rentes de conjoint survivant ou l'exclusion des années passées avec des jeunes enfants dans le calcul de la rente.

3.1 L'exclusion des années avec un enfant de moins de 7 ans

Actuellement, une femme (exceptionnellement un homme) a le droit de faire exclure les années à cotisation nulle ou faible pendant lesquelles elle avait la charge d'un enfant de moins de 7 ans, si c'est à son avantage. Le document de consultation de la Régie (p. 32) ne fait pas de recommandation spécifique à l'égard de cette mesure mais il indique ce qui suit :

La mesure de soutien aux personnes qui ont la charge de jeunes enfants sera conservée. Des ajustements seront toutefois prévus pour l'adapter aux nouvelles modalités de calcul de la rente de retraite. Au lieu du retranchement, des gains se rattachant à ceux du reste de la carrière seraient crédités pour chacune des années où une personne s'est occupée d'un jeune enfant. Ainsi, les gains crédités bonifieraient la rente de retraite payable de façon équivalente à la mesure actuelle.

► L'exemple de Louise – la situation actuelle

Prenons l'exemple de Louise. Elle a élevé deux enfants, nés à deux années d'intervalle, et demande sa rente de retraite à 62 ans. Le tableau 4 montre son profil de cotisation.

Si l'on tient compte des 44 ans entre son 18^e anniversaire et sa retraite à 62 ans, la moyenne est de 39,3%. Toutefois, après avoir exclu les 7 années où elle était au foyer ou elle travaillait à temps partiel en raison de la présence des enfants, la moyenne, basée sur 37 années, augmente à 42,7%.

Actuellement, Louise a le droit d'exclure également les 15% des 37 années où les cotisations sont les plus faibles, soit 5,55 années; il reste donc 31,45 années. Seront exclues des années à cotisation nulle, ce qui laisse un total de 15,8 d'années-cotisations réparties sur les 31,45 années comptabilisées, pour une moyenne de 50,2%. Ainsi en 2009, avec les règles actuelles, la rente de Louise est de 4 489 \$, soit 50,2% de la rente maximale à 62 ans (8 942 \$).

Tableau 4
Exemple du calcul de la rente de retraite de Louise

Âge	Nombre d'années (1)	Taux de cotisation (2)	Années – cotisation (3) = (1) x (2)
18-20 ans - études	3	0 %	0
21-25 ans	5	40 %	2,0
26-34 ans - enfant < 7 ans à charge			
5 années – au foyer	5	0 %	0
2 années – à temps partiel	2	30 %	1,5
2 années – à temps plein	2	60 %	1,2
35-40 ans – à temps plein	6	60 %	3,6
41-43 ans – problèmes de santé et chômage	3	0 %	0
44-61 ans – emploi moins payant	18	50 %	9,0
Total	44		17,3
Moyenne des cotisations = 17,3/44 = 39,3 %			
Moyenne sans les années à cotisation faible avec un jeune enfant = 15,8/37 = 42,7%			
Moyenne des années après exclusion du 15% à cotisation faible = 15,8/31,45 = 50,2%			

► **L'exemple de Louise : l'effet de la réforme**

Le document de consultation de la Régie n'est pas très explicite sur la façon de tenir compte des 5 années à cotisation nulle et des 2 années avec une cotisation à 30% où Louise avait la charge de jeunes enfants. On peut supposer qu'elles seront remplacées par 42,7%, soit la moyenne des 37 autres années. Louise cumulera alors des crédits pour 44 années de cotisations. Pour calculer la rente, la Régie choisit les 40 meilleures années, en excluant 4 années à cotisation nulle. **Avec la réforme proposée, la rente de Louise est de 4 203\$, soit 47% de la rente maximale (8 942\$).** En voici le détail:

$$(5 \times 40\%) + (8 \times 60\%) + (18 \times 50\%) + (7 \times 42,7\%) = 18,79 \text{ années-cotisations}$$

$$18,72 / 40 = 47,0 \%$$

Si la réforme est adoptée, Louise perd 286 \$ par année, ou 6,4% de sa rente, et ce, même si elle travaille jusqu'à 62 ans. En d'autres mots, le fait de ne pas pouvoir exclure le 15% des années à cotisations nulles ou faibles, en plus de la période avec un jeune enfant, la pénalise.

► **L'exemple de Louise : la proposition «15/42»**

Avec notre proposition «15/42», les années à cotisation faible passées avec des jeunes enfants sont également remplacées par la moyenne des autres années. Dans le cas de

Louise, il s'agit de remplacer 7 années avec une moyenne de 42,7%. Ensuite, on remplace les 15 % des autres années les plus désavantageuses avec la moyenne recalculée (48,9%). **Donc, avec la proposition « 15/42 », la rente de Louise est de 4 587\$, soit 51,3% de la rente maximale (8 942\$).** Voici le détail de ce calcul :

$$(5 \times 40\%) + (8 \times 60\%) + (18 \times 50\%) + (7 \times 42,7\%) + (5,55 \times 48,9\%) = 21,5$$

$$21,5 / 42 = 51,3\%$$

En d'autres mots, avec la formule « 15/42 », Louise n'est pas pénalisée pour les années passées avec des jeunes enfants, ni pour le 15% des années à cotisation nulle. Comme les autres bénéficiaires, sa rente augmente légèrement par rapport à la situation actuelle parce qu'elle a retardé sa retraite à 62 ans.

Tableau 5
Résumé du calcul de la rente de Louise : 9 années avec la charge d'un jeune enfant de moins de 7 ans.

Rente demandée à 62 ans		
	Montant	Écart
Règles actuelles	4 489 \$	0 \$
Réforme proposée	4 203 \$	- 286 \$
Règle «15/42»	4 587 \$	+ 98 \$

3.2 Reconnaître positivement le travail au sein de la famille

Contrairement à un régime privé de retraite où la prestation versée est directement liée aux cotisations payées, le Régime de rentes du Québec prévoit diverses dispositions visant à assurer une certaine redistribution à partir des participants dont le revenu est plus élevé vers ceux à revenu plus faible, des célibataires vers les couples, et des hommes vers des femmes. (Étude d'impact, RRQ 2009b, p. 47)

Du point de vue des femmes, les éléments de redistribution du RRQ – la mesure d'exclusion des années passées avec de jeunes enfants, les rentes de conjoint survivant et le partage des crédits en cas de divorce – visent à reconnaître que par leur travail non rémunéré, les femmes contribuent autant que les hommes à la richesse du pays et au bien-être de la population. À cause de ce travail, le revenu de retraite moyen des femmes est beaucoup plus faible que celui des hommes, et cet écart n'est pas prêt de s'estomper pour les jeunes générations.

► **Accorder des crédits aux femmes pour les soins d'un enfant de moins de 7 ans**

La possibilité d'exclure des années à cotisation faible lorsqu'une femme a la charge d'un jeune enfant aide la plupart des mères mais pas celles qui ne retournent pas sur le marché du travail assez longtemps pour avoir droit à une rente convenable. C'est particulièrement le cas de femmes qui ont eu plusieurs enfants ou qui habitent des régions à chômage élevé où il y a peu d'emplois pour les femmes.

Plusieurs pays européens dont la France (apRoberts et Rose, 2007), l'Allemagne, la Suède et l'Autriche créditent des années de cotisations ou réduisent les exigences pour les mères et, quelques fois pour les pères (site Internet : ec.europa.eu). Dans le cadre de la présente consultation, nous proposons d'accorder des crédits de rentes pour les années où les femmes (exceptionnellement les hommes) ont la charge d'un jeune enfant de moins de 7 ans. De tels crédits visent à reconnaître explicitement le travail des mères, et des pères, auprès de jeunes enfants.

Nous proposons d'accorder ces crédits à toutes les mères, même celles qui continuent de travailler parce que ce travail est souvent à temps partiel ou que les femmes renoncent à des promotions le temps que leurs enfants soient jeunes. Le cumul de crédits ne pourrait pas, toutefois, dépasser le MGA pour une année donnée.

Si l'on veut que les jeunes femmes acceptent de ralentir leur carrière ou de renoncer à gagner un revenu pendant une partie importante de leur vie afin de donner naissance et d'élever des enfants, ne devrait-on pas leur assurer une certaine sécurité du revenu à la retraite? Après tout, dans le futur, ce sont leurs enfants qui assureront la viabilité financière du RRQ pour l'ensemble des bénéficiaires.

Recommandation 7 :

Que, lorsqu'une femme (exceptionnellement un homme) a la charge d'un enfant de moins de 7 ans, la Régie des rentes du Québec inscrive à son compte un crédit de rente basé sur 60% du MGA de l'année, lequel s'ajouterait à ses propres cotisations, le cas échéant, jusqu'à concurrence du MGA. Toutefois, si c'est à son avantage, que la Régie inscrive plutôt la moyenne de ses autres années de cotisation. Que cette mesure soit rétroactive pour toutes les personnes actuellement à la retraite ou non.

► **Impact de la proposition de crédits de 60% sur la rente de retraite de Louise**

L'octroi de crédits de rente aux femmes qui s'occupent de jeunes enfants pourrait être instauré indépendamment de la méthode du calcul de la rente de retraite. Le tableau 6 montre l'impact de cette proposition dans le cas de Louise décrit ci-haut.

Tableau 6
Effet de l'attribution de crédits à 60% du MGA aux femmes qui ont la charge d'enfants de moins de 7 ans, selon la façon de calculer la rente; l'exemple de Louise

	Sans crédits	Avec crédits	Écart
Règles actuelles	4 489 \$	5 059 \$	+ 570 \$
Réforme proposée	4 203 \$	4 784 \$	+ 581 \$
Règle «15/42»	4 587 \$	5 300 \$	+ 713 \$

Cette mesure, si elle était adoptée lors d'une prochaine réforme, bénéficierait aussi aux pères de famille, mais de façon indirecte. D'abord, s'il y a divorce, ces crédits feraient augmenter les crédits familiaux à partager. Deuxièmement, dans le cas où la femme décéderait avant son conjoint, ces crédits assureraient une rente de conjoint survivant plus convenable. Troisièmement, ces crédits augmenteraient la probabilité que la femme soit admissible à une rente d'invalidité, le cas échéant, et en augmenteraient la valeur. Finalement, tant que les deux conjoints à la retraite vivent ensemble, le revenu familial serait plus élevé en raison d'une meilleure rente pour la femme.

► **Accorder des crédits pour les soins à un proche en perte d'autonomie**

Le travail non rémunéré auprès d'un proche malade, handicapé ou en perte d'autonomie est aussi important que celui des mères, et des pères, auprès des enfants de moins de 7 ans. Nous proposons donc d'accorder des crédits de 60% du MGA aux personnes qui se retirent du marché de l'emploi rémunéré lorsqu'elles prennent soin d'un proche malade, handicapé ou en perte d'autonomie. Remarquons que ce travail permet à la société d'économiser énormément sur les coûts des services de santé et des services sociaux.

Recommandation 8 :

Que, lorsqu'une personne a des cotisations nulles (calculés selon les mois de l'année) parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, la Régie des rentes du Québec inscrive à son compte des crédits basés sur 60% du MGA de l'année ou la moyenne de ses autres années de cotisation selon le plus élevé des deux.

4. Les rentes lors du décès d'un cotisant

Cette section traite des rentes de conjoint survivant avant et après 65 ans ainsi que des rentes d'orphelin et des prestations de décès. Afin d'évaluer si les rentes de conjoint survivant répondent bien aux réalités familiales d'aujourd'hui, nous croyons important de comprendre les motifs historiques et logiques qui sont à l'origine de ces rentes. Par la suite, nous discutons des propositions de la Régie des rentes du Québec concernant la rente d'orphelin et de conjoint survivant de moins de 65 ans et nous proposons d'autres modalités pour ces prestations. Nous traitons ensuite des rentes de conjoint survivant de 65 ans et plus et, finalement, des prestations de décès.

4.1 Le rôle de la rente de conjoint survivant

► *Les fondements historiques et logiques de la rente de conjoint survivant*

La rente de conjoint survivant relève de trois logiques distinctes. **La première a trait à la dépendance et à l'interdépendance financière dans le couple.** Celui-ci compose une unité économique au sein de laquelle les conjoints partagent des ressources et planifient les responsabilités et les finances à long terme en tenant compte de la contribution financière et en termes de temps de l'un et de l'autre. Dans ce contexte, la rente de conjoint survivant vise à assurer la continuité partielle du revenu du partenaire après son décès.

Cette logique sous-tend également les règles concernant le patrimoine familial instaurées en 1989. Ainsi, lors d'un divorce¹⁴, certains actifs accumulés au cours de l'union, dont l'ensemble de l'épargne retraite (RRQ, RCR, REER, FERR, autres) sont partagés de façon égale entre les deux conjoints. Ce partage vise également à reconnaître le fait que, même aujourd'hui, les femmes contribuent au cumul des actifs familiaux davantage par un apport en travail non rémunéré et les hommes davantage sous forme d'argent.

Il faut noter que le partage des crédits de rentes lors d'un divorce met fin au droit de recevoir une rente de conjoint survivant. Cependant, en cas de rupture d'une union de fait, le partage des actifs se fera seulement si les deux conjoints y consentent ou s'ils ont signé un contrat à cet effet pendant l'union ou à sa rupture. Par contre, les conjoints de fait encore en union, au moment du décès de l'un d'entre eux, ont droit à une rente de conjoint survivant si leur union a duré au moins trois ans ou un an, si des enfants sont issus de leur union.

¹⁴ Ici, lorsqu'on parle de mariage et de divorce, on englobe l'union civile, statut créé en 2000, et dont les règles concernant le patrimoine familial sont à peu près les mêmes que pour le mariage.

La deuxième logique a trait au fait que lorsqu'il y a des enfants, les rentes de conjoint survivant et d'orphelin visent à assurer la continuité du revenu de la famille au même titre qu'une pension alimentaire en cas de rupture de l'union. On serait tenté de croire que seule la rente d'orphelin joue ce rôle, mais n'oublions pas que le RPC et le RRQ accordent une rente plus élevée aux personnes de moins de 45 ans qui ont des enfants à charge qu'à celles qui n'en ont pas. De plus, jusqu'ici, le Québec a choisi de donner davantage aux conjoints survivants et moins aux orphelins que le RPC. Si on appliquait les lignes directrices du Québec pour une pension alimentaire pour un enfant, même une rente d'orphelin bonifiée à 2 568\$ correspond à un revenu du parent décédé relativement faible. En d'autres mots, le RRQ n'est pas excessivement généreux quand il s'agit de remplacer le revenu d'un parent décédé auprès de son enfant.

La troisième logique a trait au fait que les femmes, surtout, renonce à une partie de leur capacité de gagner un revenu afin de s'occuper des enfants et des proches dans le besoin. En 2006, 80% des femmes ayant un enfant de moins de 25 ans à la maison étaient sur le marché du travail comparativement à 95% des pères. Les mères de famille travaillent à temps partiel de 4 à 5 fois plus souvent que les pères. La diminution de leur revenu découlant de la présence d'enfants affecte non seulement la période où les enfants sont jeunes, mais aussi l'ensemble de leur vie d'adulte, incluant leur retraite. En effet, durant cette période, les femmes investissent moins dans les activités qui permettent de bâtir une carrière et, par conséquent, accumulent moins d'actifs en vue de la retraite. En fait, à tous les âges, le pourcentage de femmes qui cotise au RRQ dans une année donnée, est inférieur à celui des hommes et le montant cotisé est aussi plus faible (graphique 5).

Rappelons qu'avant 1975, en raison de l'asymétrie des rôles entre les hommes et les femmes dans la famille, les divers régimes d'assurance prévoient des rentes de veuves et non pas des rentes de conjoint survivant. À cette époque, les veufs n'ont pas droit à une rente à moins de démontrer une dépendance financière, généralement liée à un handicap ou une invalidité. Actuellement, au niveau du Régime de rentes du Québec, il y a de moins en moins de corrélation entre le fait d'avoir un conjoint (marié ou en union de fait) et le fait d'avoir des enfants. On constate, d'une part, un nombre croissant de couples qui choisissent de ne pas avoir des enfants. D'autre part, en 2006, 21% des enfants vivent dans une famille monoparentale et environ 10% dans une famille recomposée (ISQ, 2009b, p. 20 et 44). Ainsi donc, si le parent qui n'a pas la garde des enfants meurt, deux situations se présentent pour la Régie : ou elle ne verse pas de rente de conjoint survivant ou elle verse une rente à une personne qui n'a pas la charge des enfants. Au cours des dernières années, près du tiers des nouvelles rentes d'orphelin ont été versées sans qu'il y ait une rente de conjoint survivant associée (Étude d'impact, RRQ 2009, p. 30).

► **Soutenir les enfants et les personnes qui s'en occupent**

Dans la mesure où les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont financées à partir des cotisations du décédé qui n'ont pas servi pour sa propre retraite (ou invalidité), elles relèvent de la première ou de la deuxième logique décrite précédemment. Ces rentes représentent un héritage laissé par la personne décédée aux personnes qui étaient à sa charge ou, du moins, avec qui il y avait une interdépendance financière.

Par contre, les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont également financées en grande partie par les autres cotisants, en particulier les célibataires et les responsables de famille monoparentale qui, d'une part ont une incidence de pauvreté plus élevée que les personnes qui habitent en couple et, d'autre part, ne sont pas admissibles à une rente de conjoint survivant. À notre avis, le simple fait d'avoir vécu en couple ne justifie pas un «cadeau» de la part des autres contribuables. Seule une contribution socialement utile de la part des bénéficiaires mérite ce genre de transfert.

Nous en concluons qu'il y a encore de la place pour une rente de conjoint survivant, mais que, parallèlement, elle doit être associée par une mesure qui reconnaît explicitement le travail non rémunéré, socialement utile, auprès des enfants et des adultes ayant besoin de soins. Une telle mesure devrait profiter à l'ensemble des mères, pas seulement celles qui ont vécu en couple, tout comme aux aidantes. En d'autres mots, **nous acceptons des modifications au niveau de la rente de conjoint survivant dans la mesure où les mesures proposées dans nos recommandations 7 et 8 soient aussi mises en place.**

Si les modifications que nous proposons ne sont pas acceptées, nous nous opposons à toute modification de la rente de conjoint survivant, parce que les propositions de la Régie à ce chapitre nous apparaissent, comme en 2003, comme une façon de faire supporter par les femmes la plus grande part des coupures au Régime de rentes du Québec. Nous constatons en effet que tout progrès au niveau des rentes de retraite qui découle de la participation accrue des femmes au marché du travail, sera érodé par les coupures découlant des modifications proposées à la façon de calculer la rente de retraite et les rentes de conjoint survivant. Pour les femmes arrivent à l'égalité de fait, il ne fait surtout pas que les programmes gouvernementaux, quels qu'ils soient, reprennent d'un côté ce qui a été gagné de l'autre.

4.2 La réforme proposée

Nous présentons ici les trois propositions de réforme déposées par la Régie au chapitre de la rente de conjoint survivant pour les personnes de moins de 65 ans et de la rente d'orphelin. Nous traiterons des propositions concernant les conjoints survivant de 65 ans et plus à la sous-section 4.5.

► **Trois mesures proposées**

La Régie des rentes du Québec propose trois mesures aux chapitres des rentes pour les conjoints survivants de moins de 65 ans et les orphelins :

1. **Modifier la prestation de conjoint survivant** en la fixant à 60% de la rente que le cotisant décédé aurait reçu s'il était devenu invalide. Cette proposition représente une coupure pour tous les conjoints survivants sauf ceux qui ont moins de 45 ans, n'ont pas d'enfants à charge et ne sont pas invalides. De plus, au lieu d'être viagère, cette rente de conjoint survivant serait payée **pour une période de dix années seulement**.
2. **Transférer au conjoint survivant 60% des gains inscrits au registre du cotisant décédé pour chacune des années de vie commune**. Cette mesure est presque toujours moins généreuse qu'une rente de conjoint survivant viagère à la retraite. Toutefois, si le survivant devient invalide avant d'avoir pris sa retraite, cette mesure pourrait avoir pour effet de le rendre admissible à une rente d'invalidité ou de bonifier celle qu'il aurait reçue de toute façon.
3. **Tripler la rente d'orphelin en l'augmentant de 68\$ à 214\$ par mois** (2 568\$ par année en 2009). Notons que dans le Régime de pensions du Canada, la rente d'orphelin est déjà fixée à ce niveau depuis le début du régime en 1967.¹⁵

La Régie des rentes du Québec motive ses propositions de la façon suivante (Document de consultation, 2009b, p. 37) :

- *La famille composée du père, de la mère et des enfants demeure le modèle dominant, mais d'autres modèles familiaux apparaissent.*
- *On note une modification du partage traditionnel des rôles dans la famille. De plus en plus, les deux conjoints contribuent au soutien financier du ménage.*
- *Les unions sont moins stables qu'auparavant.*
- *Un enfant sur quatre vit avec un seul parent (en famille monoparentale ou recomposée).*

Nous ne contestons pas ces constats, mais nous soulignons que la contribution moyenne des femmes au revenu des ménages demeure encore beaucoup plus faible

¹⁵ La rente d'orphelin du RPC a été indexée au même taux que le restant du régime pendant 38 ans. Par contre, en 1974, le gouvernement du Québec a instauré une allocation familiale pour tous les enfants et a cessé d'indexer la rente d'orphelin du RRQ qui est restée à 29\$/mois jusqu'en 1994, date à laquelle elle a été augmentée à 50,95\$. Depuis, elle a été partiellement indexée pour atteindre 68\$ (RRQ 2009a, p. 9).

que celle des hommes, que les familles monoparentales sont, encore aujourd'hui, chapeautées très majoritairement par des femmes et que près de 80% des conjoints survivants sont des femmes. D'ailleurs, nous tenons compte, notamment, de ces réalités dans nos recommandations à l'égard des conjoints survivants et des orphelins.

Il est utile de se rappeler qu'au milieu des années 1970, le gouvernement du Québec a pris une approche différente de celle adoptée pour le RPC pour le reste du Canada. En adoptant sa propre allocation familiale, le Québec a décidé que l'aide aux enfants devrait être universelle plutôt que ciblée vers les orphelins. Il a donc gelé la rente d'orphelin au point où aujourd'hui elle représente moins du tiers de celle payée par le RPC.

En échange, il a augmenté à plusieurs reprises la rente de conjoint survivant pour les personnes de moins de 65 ans, particulièrement celles de 45 ans et plus. Dans le reste du Canada, les personnes de moins de 35 ans sans enfants et non invalides ne sont pas admissibles à une rente de conjoint survivant et les personnes âgées de 35 à 44 ans dans cette situation ont droit à une rente partielle. En 2009, la partie uniforme de la rente de conjoint survivant du RPC est de 165,60\$ par mois pour les personnes âgées de 45 à 64 ans ainsi que les plus jeunes ayant des enfants à charge ou étant invalides. Au Québec, la partie uniforme varie de 108,69\$ pour les conjoints survivants de moins de 45 ans sans enfants et non invalide à 424,40\$ pour les conjoints survivants âgés de 45 à 64 ans ou invalides. Pour les conjoints survivants âgés de moins de 45 ans ayant un enfant à charge, elle est de 394,04\$. Dans les deux régimes, la partie variable de la rente de conjoint survivant est égale à 37,5% de la rente de retraite à laquelle aurait eu droit le conjoint décédé, avec un maximum de 340,78\$.¹⁶

Aujourd'hui, le Québec cherche à se rapprocher davantage du modèle du RPC en fixant la rente d'orphelin au même niveau et en réduisant les rentes de conjoint survivant. Regardons d'abord l'impact de ces propositions sur les conjoints survivants pour ensuite exposer nos solutions de rechange.

► **L'impact des propositions gouvernementales sur les femmes**

Les femmes représentent 77,5% des personnes âgées de moins de 65 ans bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant en 2007 (RRQ, 2009a, p. 73). Seulement 24,1% des bénéficiaires d'une rente de conjoint survivant ont moins de 65 ans, et de ceux-ci, 15,5% ont entre 55 et 64 ans et 8,6% 54 ans ou moins. En 2007, le Régime de rentes du Québec a versé 600,5 millions \$ pour les conjoints survivants de moins de 65 ans dont presque les deux tiers pour les 55 à 64 ans (calculé à partir de RRQ 2009a).

¹⁶ Pour une comparaison des rentes de conjoint survivant et d'orphelin du RPC et du RRQ en 2007, voir le tableau à la page 66 du document de consultation (RRQ, 2008b).

Notons également que la même année le Régime a versé une rente d'orphelin à 18 201 bénéficiaires, dont 43% avaient entre 15 et 17 ans et 39% entre 10 et 14 années. (RRQ, 2009a, p. 78). Les déboursés à ce titre sont de 14,5 millions \$, donc beaucoup moins que pour les conjoints survivants.

Le document de consultation (RRQ, 2008b, p. 40-44) présente deux exemples des effets des propositions gouvernementales sur la rente d'un conjoint survivant de moins de 65 ans. En plus, l'étude d'impact (RRQ, 2009b) détaille les effets de ces propositions sur la rente de conjoint survivant de «Marie», selon différentes hypothèses quant à son âge au moment du décès de son conjoint, «Pierre». Ces exemples, atypiques à notre avis, faussent le portrait de l'impact de ces mesures sur les femmes qui composent la grande majorité des conjoints survivants.

En particulier, tous ces exemples présument que les conjoints ont vécu en couple dès l'âge de 20 ans, alors qu'ils ont eu leurs enfants autour de 35 ans. En d'autres mots, les exemples – pourquoi un seul profil? - ont été construits afin de maximiser l'impact de la hausse de la rente d'orphelin en même temps que le transfert des crédits de Pierre au compte de Marie. Dans la plupart des cas, si la conjointe survivante a encore des enfants de moins de 18 ans, la vie en couple a été plus courte.

Autre élément extraordinaire : Pierre n'a aucune année à cotisation zéro, en fait aucune année avec une cotisation en bas de 50%, même s'il ne semble pas avoir poursuivi des études post-secondaires. Dans le cas de Marie, elle a la moitié moins d'années à cotisation nulle que la moyenne des femmes québécoises.¹⁷

Malgré ces tentatives de minimiser son impact, on constate qu'avec la réforme proposée, Marie, qui a 50 ans au moment du décès de Pierre, encourt des pertes importantes à toutes les années sauf les cinq premières années quand elle reçoit aussi une rente d'orphelin. Cette perte est particulièrement importante entre 60 et 64 ans. Avec le régime actuel, Marie peut combiner la rente de conjoint survivant et sa rente de retraite personnelle jusqu'à un maximum de 1 061\$, si elle prend sa retraite à 60 ans, et 1 279\$, si elle la prend à 64 ans.¹⁸ Donc, en vertu des règles actuelles, Marie a droit à une rente combinée de 937\$ entre 60 et 64 ans. Avec la réforme proposée, elle n'a droit qu'à une rente de retraite de 457\$, montant qu'elle continuera de recevoir après 65 ans. Actuellement, après 65 ans, elle peut recevoir une rente combinée de 530\$ (Étude d'impact, RRQ, 2009b, p. 37).

¹⁷ Il est plutôt difficile de comprendre les exemples parce que les profils des gains présentés dans le texte de l'étude d'impact ne sont pas les mêmes que ceux utilisés dans l'appendice technique complémentaire.

¹⁸ Ce maximum est composé de la partie uniforme de la rente de conjoint survivant payable aux nouveaux bénéficiaires, soit 424,40\$/mois en 2009, plus la rente de retraite maximum au moment où le conjoint survivant prend sa retraite.

Curieusement, la Régie nous dit que ce n'est pas grave si les conjointes survivantes de 60 à 64 ans ont une rente de retraite faible parce qu'elles sont admissibles à l'Allocation de survivant du gouvernement fédéral (Document de consultation, RRQ, 2008b, p 37).

► **Des pertes variant de 11% pour les plus âgés à 58% pour les plus jeunes**

Selon le tableau 4.2 de l'étude d'impact (RRQ, 2009b, p.31 - l'essentiel est reproduit dans notre tableau A8),¹⁹ pour les personnes ayant 35 ans au moment de perdre leur conjoint, la valeur actualisée des pertes varient entre 58% et 15%, selon le nombre d'enfants. Pour celles ayant 45 ans, les pertes se situent entre 50% et 35% et pour celles de 55 ans, entre 14% et 11%. Plus le conjoint survivant est jeune, plus les pertes au chapitre de la rente de conjoint survivant sont importantes parce que la période pendant laquelle il y a perte, est plus longue. Le cas échéant, la perte est partiellement compensée par la hausse de la rente d'orphelin (Étude d'impact, RRQ, 2009b, tableau 4.3), mais selon l'étude d'impact de 2004, seulement 16,7% des conjoints survivants de moins de 65 ans ont des orphelins à leur charge.

Notre tableau A9 montre les pertes appréhendées en vertu de la proposition gouvernementale de 2003 (100% de la rente d'invalidité pendant 3 ans) ainsi que la répartition des bénéficiaires selon l'âge et le nombre d'enfants. Nous constatons qu'avec la nouvelle proposition (60% de la rente d'invalidité pendant 10 ans), les pertes sont moins importantes, surtout pour les femmes de 55 à 64 ans.

Le tableau 7 ci-dessous compare le calcul des rentes de conjoint survivant en vertu des règles actuelles et la réforme proposée. Nous présentons aussi le calcul de la rente d'invalidité puisque la proposition de réforme base la rente de conjoint survivant sur ce montant.

Alors que la rente d'invalidité augmente un peu (avant 65 ans mais pas après), **presque toutes les rentes de conjoint survivant baissent**. Seules les conjoints survivants de moins de 45 ans, non invalides et sans enfant, reçoivent une augmentation, passant d'un maximum de 450\$ à un maximum de 692\$ par mois. Notons que ce tableau n'indique pas que, pour la plupart des gens, les rentes de retraite sur lesquelles sont basées les rentes d'invalidité et de conjoint survivant risquent aussi d'être plus faibles qu'actuellement à cause de la proposition de calculer cette rente sans enlever le 15% des années nulles ou les plus faibles.

¹⁹ Le document de consultation (RRQ, 2008b) ne présente pas de tableau résumé

Tableau 7
Comparaison des règles actuelles et proposées de calcul de la
rente d'invalidité et des rentes de conjoint survivant pour les
personnes de moins de 65 ans; montants mensuels (\$ de 2009)

	Partie uniforme	Partie variable		Rente maximum
		%(a)	Maximum	
Règles de calcul actuelles				
Rente d'invalidité	424\$	75,0 %	682 \$	1 106 \$
Rente de conjoint survivant – viagère				
▪ <45 sans enfant	109 \$	37,5 %	341 \$	450 \$
▪ <45 avec enfant	394 \$	37,5 %	341 \$	735 \$
▪ 45-64 ou invalide	424 \$	37,5 %	341 \$	765 \$
Règles proposées dans le document de consultation (b)				
Rente d'invalidité	517 \$	70 %	636 \$	1 153 \$
Rente de conjoint survivant – payable pendant 10 ans				
▪ Tout âge/ situation	310 \$	42 %	382 \$	692 \$

Notes : (a) Ce pourcentage est appliqué à la rente de retraite à laquelle le cotisant invalide ou décédé, selon le cas, aurait eu droit. Selon les règles actuelles, il s'agit de la rente à 65 ans, donc sans réduction actuarielle, calculée en enlevant le 15% des années ayant les taux de cotisation les plus faibles. Selon les règles proposées, si le cotisant n'a pas déjà demandé sa rente, il s'agit de la rente payable à 60 ans ou à l'âge du décès du conjoint si celui-ci avait plus de 60 ans. On la calcule sur les meilleures 40 années en remplaçant les années qui manquent entre l'âge du décès et 60 ans par la moyenne des années déjà écoulées (Étude d'impact, RRQ, 2009b, p. 71-73).

(b) Les montants maximums de la partie variable et de la rente d'invalidité peuvent être plus élevés si la personne devient invalide après son 60^e anniversaire. C'est également le cas pour la rente de conjoint survivant si le cotisant est décédé après son 60^e anniversaire et n'avait pas demandé sa rente à 60 ans.

► **Le transfert des crédits versus une rente de conjoint survivant après 65 ans**

Le tableau 4.4 (étude d'impact, RRQ, 2009b, p. 32) indique qu'en raison du transfert de crédits de rente d'un cotisant décédé à son conjoint survivant, en moyenne, les personnes qui perdent leur conjoint à 40 ans, bénéficieront d'une augmentation de leur rente de retraite de 1 080\$, celles qui ont 50 ans au moment du décès de 1 673\$ et celles qui ont 60 ans de 2 227\$. Par contre, ces personnes n'ont plus droit à une rente de conjoint survivant après 65 ans.

En 2007, la rente de conjoint survivant moyenne des femmes de 65 ans et plus est de 3 715\$, alors que celle des hommes était de 905\$ (RRQ 2009a). Selon l'étude d'impact

(RRQ, 2009b, p. 38), si Marie a 40 ans quand Pierre décède, entre 60 et 64 ans, elle aurait droit à une rente de retraite de 361\$ en vertu des règles proposées alors qu'actuellement elle a droit à une rente combinée de 917\$. Après 65 ans, elle aurait droit à une rente de retraite de 361\$ comparativement à une rente combinée de 503\$ actuellement. L'étude d'impact (RRQ, 2009b, p. 39) essaie de minimiser l'ampleur de ces pertes en suggérant que Marie n'a qu'à se trouver un nouveau conjoint pour, éventuellement, avoir une nouvelle rente de conjoint survivant.

L'étude d'impact déposée par la Régie, en juillet dernier, ne présente pas les effets du transfert selon le sexe, mais on peut supposer que les femmes gagneront davantage que les hommes parce que les salaires de leur conjoint décédé sont généralement plus élevés que ceux des femmes qui décèdent. En contrepartie, les pertes par rapport à la situation actuelle seront aussi beaucoup plus grandes parce que les femmes sont plus nombreuses à recevoir des rentes de conjoint survivant et que les montants qu'elles reçoivent sont beaucoup plus importants.

Nous critiquons également la proposition de transférer les crédits année par année plutôt qu'en bloc pour l'ensemble de la période qu'a duré l'union. L'exemple du calcul présenté dans l'étude d'impact (RRQ, 2009b, p. 73) est très difficile à comprendre parce qu'on n'utilise pas les mêmes chiffres que ceux présentés dans les profils de carrière de Pierre et Marie (RRQ, 2009b, p.19). Nous remarquons, encore une fois, que l'exemple est construit de façon à ce qu'il n'y ait aucune année où Marie ne pourrait pas bénéficier de l'ensemble du 60% des crédits de Pierre. Or, dans la plupart des couples, les gains sont faibles pour les deux personnes au début de la carrière et plus élevés après l'âge de 35 ans. Donc, il y a dépassement pour certaines années et la méthode de calcul proposée ne permet pas au conjoint survivant de combler les années à cotisations faibles par des gains plus élevés plus tard.

4.3 La rente d'orphelin

Le document de consultation propose de tripler la rente d'orphelin, la faisant passer de 68\$ à 214\$ (valeur en 2009), et ce, afin de cibler les enfants qui ne vivent pas toujours avec le conjoint survivant. Considérant la réalité actuelle des familles, notamment les familles monoparentales et recomposées, nous sommes favorables à une telle proposition.

Recommandation 9:

Que la rente d'orphelin soit augmentée, tel que proposé, de 66,29\$ par mois à 208,77\$ (\$ de 2008). En \$ de 2009, la rente d'orphelin augmenterait de 67,95\$ à 213,99 \$.

Dans les autres provinces canadiennes - et jusqu'en 1993 au Québec - la rente d'orphelin est versée à un enfant jusqu'à son 25^e anniversaire s'il poursuit des études à temps plein. Le Québec a changé sa pratique sous prétexte que le programme de prêts-bourses permet à l'ensemble des enfants de poursuivre des études post-secondaires. Or, les prêts-bourses ont aussi subi des coupes importantes ces dernières années. Notons également que le programme de prêts-bourses présume une contribution de la part des deux parents et que cette contribution permet aux jeunes de moins s'endetter. Généralement, un orphelin ne peut compter que sur un seul parent alors que le revenu de ce parent peut être tout juste assez élevé pour rendre le jeune inadmissible à un prêt-bourse. Considérant que la rente d'orphelin pour les 18-25 ans aux études constitue une forme de contribution de la part du parent décédé, nous demandons qu'elle soit restaurée.

Recommandation 10:

Que la rente d'orphelin continue d'être versée à l'enfant, de moins de 25 ans, qui est aux études à temps plein, comme dans le reste du Canada et comme ce fut le cas jusqu'en 1993 au Québec.

Que cet enfant ait droit à cette rente pendant toute la durée de ses études, même s'il a interrompu ses études pendant un certain temps.

Actuellement, la rente d'orphelin, tout comme la rente de conjoint survivant, est considérée comme un revenu de la famille pour les fins d'établissement d'une prestation d'aide sociale. Nous considérons que la rente d'orphelin doit être considérée comme un revenu propre à l'enfant, au même titre qu'un salaire gagné par l'enfant, et ne devrait pas être déduite de la prestation accordée à son parent gardien. L'enfant a le droit de bénéficier de l'apport de son parent décédé – si modeste soit-il – et ne doit pas être pénalisé par la situation de pauvreté du parent encore vivant.

Recommandation 11 :

Que la rente d'orphelin soit considérée comme un revenu de l'enfant et que la prestation d'aide sociale que peut recevoir le parent ou le tuteur ne soit pas réduite en conséquence.

4.4 La rente de conjoint survivant de moins de 65 ans

Pour les jeunes conjoints survivants qui n'ont pas d'enfants, les rentes pourraient être temporaires parce qu'après une période de transition, ces personnes ont la capacité de gagner leur vie comme les personnes qui n'ont jamais été mariées ou qui sont séparées ou divorcées. Pour cette raison, aussi, nous acceptons que les rentes de conjoint

survivant de moins de 65 ans soient diminuées un peu tel que proposé dans le document de consultation.

Par contre, nous croyons que les conjoints survivants de moins de 55 ans qui ont la charge des enfants du décédé devraient recevoir une rente pendant au moins dix ans ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant a 18 ans si cette période est plus longue.

Nous croyons également que les conjoints survivants qui ont élevé au moins trois enfants ou qui sont invalides devraient avoir une rente viagère comme c'est le cas actuellement. Pourquoi une telle mesure pour ces personnes? À notre avis, dès qu'il y a un troisième enfant, il y a une différence qualitative et quantitative au niveau de la capacité d'une femme de maintenir une présence sur le marché du travail. Les absences sont plus longues et la probabilité de travailler à temps partiel plus grande. Nous espérons que notre recommandation 7 à l'effet d'octroyer des crédits aux mères au foyer, ou aux pères, pendant que les enfants sont jeunes, sera acceptée. Une telle mesure aiderait ces personnes à cumuler des droits à une pension car ce sont elles personnes qui bénéficient le moins de la mesure d'exclusion actuelle. Notons que la France, en particulier, attribue directement des crédits de rentes aux femmes – et aux hommes – qui ont eu au moins trois enfants (abRoberts et Rose, 2007).

Recommandation 12 :

Que la rente de conjoint survivant pour une personne âgée de moins de 65 ans au moment du décès du conjoint soit fixée à 60% de la rente d'invalidité qu'aurait reçu le conjoint décédé. Qu'elle soit versée :

- pendant trois ans si le conjoint survivant n'a pas la charge des enfants du décédé – les enfants du conjoint survivant seraient considérés comme des enfants du décédé s'ils ont vécu avec lui et qu'il a contribué à leur entretien;
- tant que le conjoint survivant a des enfants de moins de 18 ans à charge avec une durée minimum de dix ans;
- de façon viagère si le conjoint survivant a eu la charge d'au moins 3 enfants ou s'il ou elle est invalide.

Recommandation 13:

Que l'on transfère, au compte du conjoint survivant de moins de 65 ans, 60% de l'ensemble des crédits du conjoint décédé accumulés pendant l'union (et non pas année par année);

Pour les personnes plus âgées, même celles âgées de 55 à 64 ans, nous croyons qu'il y a lieu d'assurer une rente de conjoint survivant viagère parce qu'elles appartiennent à des générations où les opportunités pour le travail des femmes étaient, et est encore, limitées. Pour beaucoup de ces femmes, il ne serait pas possible de combler les trous dans leur carrière même en travaillant jusqu'à 65 ans. Avant d'accepter l'abolition d'une rente viagère pour ces personnes, nous aimerions pouvoir constater une hausse du taux d'activité des femmes après 55 ans beaucoup plus convaincante (voir notre tableau A6). Nous aimerions aussi nous assurer que le marché du travail s'est stabilisé et qu'il a effectivement de la place pour les travailleuses et travailleurs plus âgées.

Recommandation 14:

Qu'une personne qui a au moins 55 ans au moment du décès de son conjoint ait le choix entre le système actuel (incluant la prolongation de la rente de conjoint survivant après 65 ans) et le nouveau système avec une rente temporaire un peu plus faible et le transfert de crédits.

Finalement, selon le document de consultation de la Régie (2008b, p. 31) :

Récemment, le fait que le supplément de rente de retraite [gagné lors du retour au travail après le début de la rente de retraite] ne soit pas réversible au conjoint survivant a soulevé beaucoup de questions lors de l'étude du projet de loi 68. Cette consultation qui débute pourra être l'occasion de poursuivre le débat sur cette question dans un cadre élargi.

Nous ne voyons pas pourquoi cette partie de la rente d'un cotisant devrait être traitée différemment de la rente acquise initialement.

Recommandation 15 :

Que la Régie des rentes du Québec, en déterminant la rente de conjoint survivant ou le transfert de crédits au compte du survivant, tienne compte du montant additionnel de la rente que le décédé avait gagné en travaillant après le début de sa rente.

4.5 La rente de conjoint survivant après 65 ans

Cette sous-section fait état des règles actuelles du RRQ en regard des conjoints survivant de 65 ans et plus et des propositions de réforme déposées par la Régie à ce chapitre. Nous concluons par notre recommandation.

► La situation actuelle

Actuellement, une personne de 65 ans et plus qui a droit à une rente de conjoint survivant choisit entre deux formules²⁰ : (1) 60% de sa propre rente de retraite + 60% de la rente du décédé à 65 ans; ou (2) 100% de sa propre rente + 37,5% de la rente du décédé à 65 ans. En général, les femmes ont intérêt à choisir la première formule si leur propre rente est substantiellement inférieure à celle de leur conjoint décédé. Par contre, la plupart des hommes ont intérêt à choisir la deuxième formule.

Le tableau 8 indique le nombre d'hommes et de femmes âgés de 60 ans et plus qui reçoivent une rente de retraite ou une rente de conjoint survivant ou les deux (rente combinée) en 2007.

Tableau 8
Nombre de bénéficiaires d'une rente de retraite ou de conjoint survivant, seule ou en combinaison, et montant moyen reçu selon le sexe et le groupe d'âge; Régime de rentes du Québec, 2007

Type de rente	Femmes			Hommes		
	Nombre de bénéficiaires	% de la population (a)	Montant moyen (b)	Nombre de bénéficiaires	% de la population (a)	Montant moyen (b)
Personnes âgées de 60 à 64 ans						
Retraite seule	139 966	61,6	3 819 \$	130 773	60,6	5 484 \$
Conj. surv. seul	8 978	4,0	7 769 \$	2 346	1,1	6 351 \$
Rente combinée	15 490	6,8	11 122 \$	4 199	1,9	12 268 \$
Total avec rente	164 434	72,4	3 819 \$	137 318	63,6	5 483 \$
Personnes âgées de 65 ans et plus						
Retraite seule	329 770	51,8	3 968 \$	450 559	96,0 %	6 537 \$
Conj. surv. seul	81 880	12,9	3 715 \$	178	0,0 %	905 \$
Rente combinée	149 588	23,5	6 667 \$	27 267	5,8 %	8 348 \$
Total avec rente	561 238	88,2	n.d.	478 004	101,9 %	n.d.

Source : Calculé à partir de Régie des rentes du Québec, 2009, *Le Régime de rentes du Québec, Statistiques de l'année 2007*.

Notes : (a) Le pourcentage de la population peut dépasser 100% parce qu'une partie des bénéficiaires résident à l'extérieur du Québec

(b) Le montant moyen pour les personnes qui reçoivent seulement une rente de retraite ou seulement une rente de conjoint survivant comprend les montants reçus par les personnes qui reçoivent une rente combinée parce que les données ne les distinguent pas.

²⁰ Tel qu'expliqué plus haut, le conjoint survivant âgé de 60 à 64 ans peut combiner sa rente de conjoint survivant et sa rente de retraite sans réduction mais avec un plafond qui varie, en 2009, entre 1 061\$ et 1 279\$ selon l'âge à laquelle il a demandé sa rente de retraite.

Parmi les personnes âgées de 60 à 64 ans, plus de femmes que d'hommes reçoivent une rente de retraite parce qu'elles prennent leur retraite un peu plus tôt. Par ailleurs, elles composent 79% des personnes qui reçoivent seulement une rente de conjoint survivant ou une rente combinée. Notons que le nombre d'hommes de ce groupe qui reçoivent seulement une rente de conjoint survivant est élevé, comparativement au groupe de 65 ans et plus, parce que bon nombre n'ont pas encore demandé leur rente de retraite.

Chez les personnes âgées de 65 ans et plus, les femmes constituent 42% des personnes qui reçoivent seulement une rente de retraite, la quasi-totalité des personnes qui ne reçoivent qu'une rente de conjoint survivant et 85% de celles qui bénéficient d'une rente combinée.

Ce tableau confirme l'importance des rentes de conjoint survivant pour les femmes âgées. Chez les femmes âgées de 65 ans et plus, la rente de conjoint survivant moyenne est de 3 715\$, presque autant que la rente de retraite moyenne des femmes. Pour sa part, la rente combinée moyenne est supérieure de 68% (2 699\$) à la rente de retraite moyenne. Chez les hommes, la rente combinée est supérieure de 28% (1 811\$) à la rente de retraite seule, mais leur rente de conjoint survivant est minime (905\$). Notons aussi que la rente combinée des femmes est à peu près égale à la rente de retraite seule des hommes.

Bref, ce tableau confirme que les femmes âgées continuent de recevoir beaucoup moins du Régime de rentes du Québec que les hommes même lorsqu'on tient compte de la rente de conjoint survivant. Enlever ou amoindrir cette rente acculerait un plus grand nombre de femmes dans la pauvreté ou la quasi-pauvreté.

► **La proposition de la Régie**

Le gouvernement fait deux propositions à l'égard de la rente de conjoint survivant pour les personnes de 65 ans et plus, au moment du décès de leur conjoint (RRQ, 2008b, p. 39) :

- 1. Payer au conjoint âgé de 65 ans et plus au moment du décès une rente égale à 60% de la rente de retraite du cotisant décédé.**
- 2. Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.**

En d'autres mots, on appliquerait une formule qui équivaut à 100% de sa propre rente de retraite + 60% de la rente de retraite du décédé.

Cette formule a l'air d'être plus généreuse que la formule actuelle. Toutefois, la rente de conjoint survivant sera basée sur la rente de retraite déjà reçue par la personne décédée. Celle-ci sera inférieure au montant qui sert actuellement à calculer cette rente si cette personne avait commencé à recevoir sa rente avant 65 ans ou si elle avait moins de 65 ans au moment de son décès.

En vertu de ces propositions, parmi les personnes qui reçoivent seulement une rente de conjoint survivant, 64,4% recevraient à peu près le même montant; 1,6% recevraient une augmentation de l'ordre de 11% et 34,0% subiraient une baisse de l'ordre de 19% (étude d'impact, tableau 4.5, p. 33). Cette proposition aurait pour effet de ramener la prestation de tous les conjoints survivants à un montant proche de 348\$ par mois (4 176\$ par année). En moyenne, la rente de conjoint survivant baisserait de 7% ou de 324\$ par mois.

Parmi les personnes qui reçoivent une rente combinée, ces propositions auraient pour effet d'augmenter la rente de 12% pour 62,1% d'entre elles, de la maintenir au même niveau pour 12,0% d'entre elles et de la faire baisser de 11% pour 25,9% d'entre elles (étude d'impact, tableau 4.6, p. 34). Notons que les 25,9% qui subiraient une baisse reçoivent déjà moins en moyenne que les deux autres groupes. En moyenne, la rente combinée augmenterait de 288\$ par année ou de 4%.

Notons, toutefois, que le nombre de personnes admissibles à une rente de conjoint survivant après 65 ans ira en diminuant parce que celles qui ont perdu leur conjoint avant 65 ans n'auront plus droit à cette rente.

Nous sommes d'accord avec la proposition de fixer la rente de conjoint survivant à 60% de la rente de retraite du décédé et de permettre le cumul avec une rente de retraite jusqu'au maximum de la rente de retraite. Toutefois, nous pensons que la rente de retraite du décédé devrait continuer d'être calculée à 65 ans. Puisque nous voulons aussi, que la rente de retraite soit calculée de façon à ne pas pénaliser les gens qui prennent leur retraite avant 65 ans, nous espérons aussi éviter le plus gros des pertes prévisibles pour la rente de conjoint survivant.

Recommandation 16 :

Que le conjoint survivant qui a 65 ans au moment du décès du cotisant, ait droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans. Que cette rente s'additionne à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.

4.6 La prestation de décès

Le document de consultation propose de «rembourser les cotisations qu'une personne a versées au RRQ, jusqu'à concurrence de 2 500\$, si elle décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.» Nous appuyons cette proposition.

Toutefois, nous remarquons que la Régie des rentes du Québec a gelé cette prestation de décès à 2 500\$, depuis 1998, alors que les frais funéraires ne le sont pas, bien au contraire.

Recommandation 17 :

Que la Loi sur le Régime de rentes du Québec prévoit l'indexation de la prestation de décès dès 2010.

Recommandation 18 :

Que la Régie des rentes du Québec rembourse les cotisations qu'une personne a versées au RRQ, jusqu'à concurrence du montant de la prestation du décès, si elle décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.

5. Les rentes à la suite d'une invalidité

Dans la présente section, nous discutons de la rente d'invalidité, de la définition assouplie de l'invalidité, de la rente pour les bénéficiaires d'une rente de retraite qui travaillent, de l'invalidité et de l'aide sociale et de la prestation d'enfant de personne invalide. Pour chacun des aspects de la consultation, nous faisons des recommandations pour préserver ou améliorer les acquis pour les personnes invalides.

5.1 Une rente d'invalidité au détriment de la rente de retraite

Nous présentons les règles actuelles et proposées pour la rente d'invalidité de même que les impacts de ces modifications sur les bénéficiaires.

► **Les règles actuelles et la proposition de la Régie**

Actuellement, la rente d'invalidité pour les personnes ayant moins de 65 ans est calculée selon la formule suivante : une partie uniforme égale à 424 \$ par mois + 75% de la rente payable à 65 ans (maximum de 13 272 \$ par année, en 2009). Toutefois, en vertu des coupures imposées par la Régie en 1998, lorsque la personne atteint son 65^e anniversaire, sa rente de retraite est recalculée comme si elle avait été prise à 60 ans (ou au moment où l'invalidité s'est manifestée si c'était plus tard).

Dans le document de consultation (RRQ, 2008b), la Régie des rentes du Québec propose de **payer 517\$ par mois + 100% de la rente payable à 60 ans** (ou à l'âge où survient l'invalidité si c'est plus tard), avec un maximum de 13 836\$ par année (pour la personne qui devient invalide avant 60 ans).

Le montant de 517\$ représente l'équivalent du montant de la Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV), versée par le gouvernement fédéral aux personnes âgées de 65 ans et plus en 2009. Selon cette logique, à 65 ans, une personne invalide aurait le même niveau de revenu qu'auparavant puisque la partie fixe de la rente d'invalidité disparaît au moment où la PSV devient payable. La partie variable de la rente d'invalidité, quant à elle, serait égale à la rente de retraite et ne changerait pas après 65 ans.

Cette proposition implique une hausse de la rente d'invalidité avant 65 ans. Toutefois, **elle implique deux nouvelles coupures de la rente de retraite des personnes qui ont bénéficié d'une rente d'invalidité**. Premièrement, la formule du calcul à partir de la rente de retraite à 60 ans entraîne des réductions pour la vaste majorité des gens.

Deuxièmement, la rente d'invalidité est indexée à la hausse du coût de la vie à chaque année. Actuellement, lorsque la personne célèbre son 65^e anniversaire, sa rente d'invalidité est remplacée par une rente de retraite, laquelle est réduite de 0.5% par mois (6% par année) de réception de la rente d'invalidité entre 60 et 64 ans.

Cependant, la rente est aussi recalculée pour tenir compte de l'évolution des salaires (et du MGA) entre le moment où la rente d'invalidité a commencé et le 65^e anniversaire. C'est ce calcul à 65 ans qui permet d'indexer la rente de retraite de la personne invalide que la réforme se propose d'éliminer.

► **L'impact de la proposition du gouvernement**

D'après l'étude d'impact (tableau 3,2, p. 25), nous constatons que la proposition de la Régie entraîne une diminution de la valeur actualisée des rentes d'invalidité au cours de la vie de la personne invalide pour les hommes qui deviennent invalides avant 62 ans et pour les femmes qui deviennent invalides avant 63 ans. Les personnes qui deviennent invalides à des âges relativement jeunes perdent moins parce qu'elles bénéficieront plus longtemps de la rente bonifiée.

En général, les femmes perdraient plus que les hommes, en pourcentage et en montants absolus, parce qu'elles vivent plus longtemps en moyenne et, donc, elles subirait les coupures après 65 ans pendant une période plus longue. Nous ne comprenons pas pourquoi le gouvernement tient tellement à appauvrir davantage les personnes invalides, groupe qui a plutôt besoin d'un revenu décent étant donné qu'elles ont des besoins additionnels liées à leur invalidité. À cet effet, nous faisons les recommandations suivantes :

Recommandation 19 :

Que la *Loi sur le Régime des rentes du Québec* prévoit que la rente d'invalidité soit fixée à 502\$ (2008) ou 517\$ (2009) plus 75% de la rente à laquelle la personne aurait eu droit à 65 ans.

Que lorsque la personne atteint l'âge de 65 ans, sa rente de retraite soit calculée à partir de ce à quoi elle aurait eu droit à 65 ans si elle n'avait pas été invalide; les années sans cotisations en raison de l'invalidité doivent être remplacées par la moyenne des années avec cotisations.

5.2 La définition assouplie de l'invalidité entre 60 et 64 ans

Actuellement une personne âgée de 60 à 64 ans peut demander sa rente d'invalidité si elle «*ne peut pas reprendre l'emploi habituel rémunéré qu'il avait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité*» (RRQ 2009a : 83), même si elle est capable d'exercer un autre emploi. La réforme prévoit faire disparaître cette possibilité sous prétexte que la personne peut demander sa rente de retraite. Celle-ci, rappelons-le, a déjà été coupée en 1998 et le sera encore si les propositions de réforme sont adoptées. Selon l'étude d'impact (tableau 3.1, p. 24), cette nouvelle mesure entraîne une diminution de

31,5% du nombre de bénéficiaires d'une rente d'invalidité âgés de 60 à 64 ans, dont un peu plus d'hommes que de femmes.

Par ailleurs, nous remarquons qu'il est difficile pour une personne âgée de plus de 60 ans de trouver un nouvel emploi, surtout si elle est en mauvaise santé. Nous constatons également que lorsqu'une personne est devenue partiellement invalide en raison d'un accident de travail ou d'automobile ou d'une maladie professionnelle, ces régimes lui accordent une rente partielle et, la plupart du temps, cette rente est bien supérieure à la pleine rente d'invalidité accordée par le RRQ.

Notons également que la rente de retraite maximum à 60 ans était de 7 256\$ en 2007 et la rente moyenne pour les personnes âgées de 60 à 64 ans de 4 593 \$. En comparaison, la rente d'invalidité moyenne pour les 60 à 64 ans était de 10 518\$ (RRQ, 2009a). Si la proposition de réforme est adoptée, la rente d'invalidité serait même un peu plus élevée. Donc, si les personnes partiellement invalides âgées de 60 à 64 ans sont obligées de demander plutôt leur rente de retraite, un grand nombre deviendrait ainsi admissible à l'aide sociale.

Si nous étions cyniques, nous penserons que le vrai objectif des propositions gouvernementales à l'égard des prestations d'invalidité est de minimiser les dépenses. Avant 60 ans, on propose d'accroître un peu la prestation d'invalidité, ce qui aura pour effet de réduire le nombre de personnes admissibles à l'aide sociale et de faire supporter cette dépense par les cotisants au RRQ. Entre 60 et 64 ans, lorsque les personnes invalides deviennent admissibles à une rente de retraite, on n'hésite pas à couper leurs revenus de façon drastique et de les acculer à une plus grande pauvreté.

Recommandation 20 :

Que la *Loi sur le Régime des rentes du Québec* maintienne la définition assouplie de l'invalidité pour les requérants âgés de 60 à 64 ans.

5.3 Une rente d'invalidité pour les retraités qui travaillent

La Régie des rentes du Québec propose de couvrir le risque d'invalidité totale des personnes âgées de 60 à 64 ans qui ont déjà demandé leur rente de retraite mais qui sont retournées au marché du travail. Nous trouvons qu'il s'agit d'une mesure d'équité normale puisque le gouvernement cherche à inciter les travailleuses et les travailleurs à rester actifs après 60 ans ou à reprendre le travail s'ils ont déjà arrêté.

Recommandation 21 :

Que la *Loi sur le Régime des rentes du Québec* couvre la risque d'invalidité totale des bénéficiaires d'une rente de retraite âgés de 60 à 64 ans qui travaillent et cotisent au RRQ.

5.4 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité et l'aide sociale

En 2007, la prestation d'aide sociale pour une personne ayant des contraintes sévères à l'emploi était de 9 936 \$, alors que 17% des prestataires d'une rente d'invalidité recevaient plus de 10 000\$ (RRQ 2009a, p. 89). Nous craignons qu'un des objectifs de la bonification de la rente d'invalidité soit de réduire le nombre de personnes invalides admissibles à l'aide sociale. Par le fait même ces personnes perdraient leur droit aux prestations spéciales de ce programme, prestations d'une importance capitale pour les personnes pauvres atteintes d'une invalidité.

Recommandation 22 :

Que toutes les personnes admissibles à une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec soient admissibles aux prestations spéciales de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou à un programme équivalent, de préférence un programme à caractère universel.

5.5 La prestation d'enfant de personne invalide

Le document de consultation de 2003 questionnait la logique de maintenir la rente pour l'enfant d'une personne invalide prenant prétexte de la légère augmentation de la prestation d'invalidité comme telle (environ 4% en moyenne). Nous nous sommes prononcées contre cette proposition à l'époque et nous notons que le gouvernement ne l'a pas reprise dans le nouveau document de consultation. Ici nous réitérons notre position sur la question

Recommandation 23 :

Que la rente d'enfant de personne invalide soit augmentée de 68\$ par mois à 214\$ (\$ de 2009) et qu'elle soit payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans ou jusqu'à ce qu'il ait 25 ans s'il est aux études à temps plein.

Que l'enfant ait droit à cette rente pendant toute la durée de ses études, même s'il a interrompu ses études pendant un certain temps.

Dans le cas où la personne invalide ou son conjoint gardien de l'enfant est prestataire de l'aide sociale, que la rente de l'enfant soit considérée comme un revenu de l'enfant et que la prestation d'aide sociale du parent ou du gardien ne soit pas réduite en conséquence.

6. L'avenir du Régime de rentes du Québec

Dans cette dernière section, nous traitons de la viabilité financière du Régime de rentes du Québec. Nous revenons sur l'impact de la réforme proposée sur les femmes et discutons d'une réelle amélioration du Régime.

6.1 La viabilité financière du RRQ

En regard de la viabilité financière du régime de rentes du Québec, nous analysons les prévisions actuarielles, pessimistes et contestables, de la Régie et le niveau de la réserve jugé nécessaire dans le futur, soit d'ici 2050.

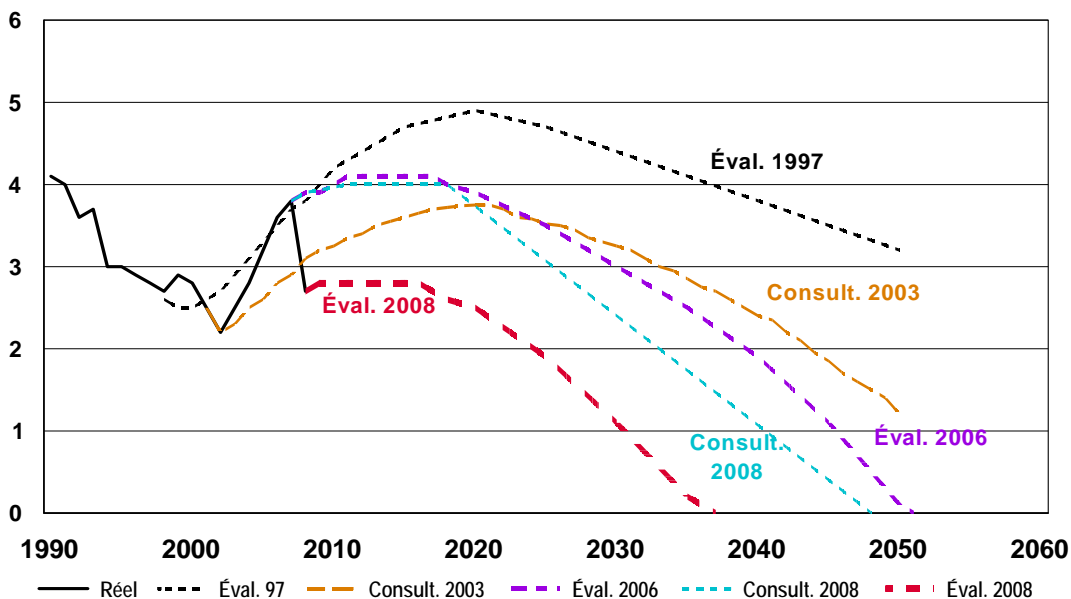
► Des prévisions actuarielles de plus en plus pessimistes

Le document de consultation (RRQ, 2008b, p. 15) affirme que :

Selon les projections de l'analyse actuarielle, dès 2011, une partie des revenus de placement doit être utilisée pour financer l'excédent des sorties de fonds sur les cotisations, la réserve commence à diminuer en 2033 et devient nulle en 2051.

L'évolution de la réserve: un pessimisme croissant au niveau des hypothèses

Réserve (en années de prestations)



Sources: Régie des rentes du Québec, *Analyse actuarielle du RRQ au 31 décembre 1997 et 2006*, et *Mise à jour au 31 décembre 2008 Documents de consultation. 2003 et 2008*

Le graphique ci-dessus montre les projections de la réserve selon cinq évaluations²¹ depuis 1997. En 1997, la Régie a affirmé que le taux de cotisation d'équilibre est de 9,9%. Cela signifie qu'une fois ce taux atteint dès 2003, la caisse aurait assez d'argent pour passer à travers le déséquilibre démographique correspondant au «baby-boom». Elle arriverait, en 2050, avec une réserve égale à un peu plus de trois années de sorties de fonds (ligne *Éval. 1997*).

Déjà à partir de 2003 (ligne *Consult. 2003*), l'actuaire en chef de la Régie prévoyait une évolution plus difficile. Avec un taux de cotisation de 9,9 %, la réserve serait suffisante pour passer à travers le déséquilibre démographique mais il ne resterait qu'un peu plus d'une année de prestations en 2050. Nous remarquons toutefois que cette évaluation partait d'un point très bas qui correspondait aux pertes reliées à l'éclatement d'une boule boursière entre 2001 et 2003. Cependant, en 2006, toutes ces pertes avaient été récupérées et la réserve avait remonté à 3,8 années en 2007, soit le même niveau que celui prévu originalement par l'évaluation de 1997.

Pourtant, l'évaluation actuarielle de 2006 (ligne *Éval. 2006*) prévoit que la réserve sera épuisée en 2050, une projection plus pessimiste, à partir d'environ 2022, que celle de 2003 qui partait d'un niveau beaucoup plus bas. La modification de l'évaluation actuarielle qui a découlé de la bonification introduite par le projet de loi n° 68 (Document de consultation, 2008b, p.57, ligne *Consult. 2008*) était encore plus pessimiste, prévoyant un épuisement de la réserve vers 2046 ou 2047.

Finalement, la mise à jour de l'évaluation actuarielle, en date du 31 décembre 2008 (ligne *Éval. 2008*), tient compte de la crise économique qui sévit actuellement, notamment au niveau des pertes importantes de la caisse du RRQ et la baisse des entrées de cotisations découlant de la diminution de l'emploi. D'après cette projection, la réserve s'épuiserait en 2036. Pour éviter ce phénomène, le taux de cotisation d'équilibre serait de 10,92%, comparativement au taux de 10,62% prévu dans le document de consultation de 2008.

C'est sur la base des projections de 2006 que le document de consultation propose d'augmenter progressivement le taux de cotisation de 9,9% en 2010 à 10,4% en 2015. C'est aussi la justification pour les coupures proposées dans les rentes de retraite, de conjoint survivant et d'invalidité.

► **Des hypothèses actuarielles contestables**

Les conclusions d'une évaluation actuarielle dépendent d'un grand nombre de facteurs et d'hypothèses sur une période de temps très longue. Il est donc possible de choisir

²¹ Nous n'avons pas inclus celle de 2000 afin d'alléger le graphique.

des scénarios qui donnent les résultats souhaités. Nous croyons que l'évaluation de 2008, tout comme les précédentes, a été élaborée pour appuyer une décision politique visant à justifier les coupures proposées. Est-ce possible que l'opposition des milieux d'affaires et du grand public à une hausse du taux de cotisation, surtout dans une situation où il n'y aura pas de hausse correspondante du taux de cotisation du RPC, empêche le gouvernement d'aller de l'avant avec une telle hausse?

Par contre, il y a déjà des différences notables entre le RPC et le RRQ au niveau des rentes de conjoint survivant et des rentes d'invalidité, ce qui rend plus faciles ou vraisemblables des coupures à ce niveau, au détriment des femmes et des personnes invalides, deux groupes vulnérables de notre société. Au niveau des rentes de retraite, le ministre des Finances du Québec, avec les ministres des autres provinces, a déjà endossé les coupures proposées pour le RPC. Ces mêmes coupures, si elles sont adoptées au Québec, donneraient des économies équivalentes à celles résultant des coupures proposées dans le document de consultation de la Régie, présentement en consultation à la Commission des Affaires sociales. Est-ce le chemin qu'entend suivre le gouvernement du Québec?

De notre point de vue, nous contestons la validité des prévisions actuarielles de 2003, de 2006 et de 2008 à plusieurs égards. Nous constatons qu'en 2007 et 2008, le taux d'activité, la fécondité et l'immigration ont tous été supérieurs aux niveaux prévus dans l'évaluation de 2006 et à plusieurs égards à ceux prévue en 2003. C'est principalement une hausse plus rapide que prévue de l'espérance de vie, ainsi que les mauvais rendements de la caisse depuis deux ans, qui expliquent les difficultés financières prévues par la Régie.

Par ailleurs, il y a plusieurs raisons de croire que les travailleuses et travailleurs retarderont progressivement leur décision de prendre leur retraite et, donc, de demander une rente de retraite au RRQ. D'abord, beaucoup d'entre eux ont perdu une partie importante de leur épargne-retraite lors de la crise financière. Ils envisageront de travailler quelques années de plus pour le reconstituer. Deuxièmement, la baisse du taux de chômage et l'émergence de pénuries de main-d'œuvre ont déjà eu pour effet d'accroître les taux d'activité des personnes âgées de 55 ans et plus, mais aussi des jeunes et des femmes de tout âge. Nous croyons que ces tendances vont reprendre plus fortement avec la reprise économique.

Finalement, toutes les propositions discutées ici – la proposition de la Régie des rentes du Québec, la proposition pour le RPC et notre formule «15/42» - ont pour objectif d'inciter les gens à travailler quelques années de plus. Si cette prévision se réalise, la pression sur le Régime de rentes du Québec reculera de quelques années, voire diminuera carrément.

► **Quel niveau de réserve est nécessaire?**

Un autre élément dans la façon que la Régie présente les analyses actuarielles nous préoccupe. Dans l'analyse de 2006, le taux d'équilibre est déterminé de façon à établir une réserve de presque 5 années pendant plus de 40 ans. Dans l'analyse de 2008, le niveau de réserve visé est d'environ 3,5 années. Pourquoi faut-il 5 années de réserve? Pourquoi, un an plus tard, ne faut-il qu'une réserve de 3,5 ans? À noter que dans la plupart des régimes européens, on observe des réserves de l'ordre de 2 années. De plus, dès 2050, la pyramide démographique devrait être revenue à une structure plus normale; il ne devrait plus être nécessaire d'envisager une si grosse réserve.

Nous convenons que la situation mérite une surveillance étroite au cours des prochaines années puisque le régime pourrait être en difficulté, principalement si les mauvais rendements sur les actifs de la caisse du RRQ se répètent et s'il n'y a aucune récupération des pertes subies entre 2007 et 2009. Par contre, **nous contestons la nécessité de faire des coupures au niveau des diverses prestations versées par le RRQ ou de hausser le taux de cotisation à ce moment-ci.**

Nous croyons plutôt que la mise en place et le maintien soutenu de politiques pour améliorer le fonctionnement du marché du travail, faire baisser davantage le taux de chômage, accroître les taux d'activité et la croissance de la rémunération auront des impacts positifs sur la caisse du RRQ sans pénaliser les personnes à la retraite. Nous soulignons que la *Loi sur l'équité salariale* aura pour effet non seulement d'améliorer les revenus de retraite éventuels d'un grand nombre de femmes mais aussi d'accroître la masse salariale et donc les recettes du Régime de rentes du Québec. Notons aussi que le fait d'augmenter les rentes des personnes âgées et des autres bénéficiaires du RRQ auront un effet stimulateur sur la consommation et, donc, sur l'économie québécoise en général.

Il est également possible d'améliorer la situation de la caisse du RRQ en adoptant des politiques d'ordre démographiques. Nous félicitons le gouvernement pour sa politique familiale – services de garde à 7\$ par jour, Régime québécois d'assurance parentale et programmes de Soutien aux enfants et de Prime au travail - qui a eu un effet très positif à la fois sur la natalité et sur la participation des femmes au travail. Par ailleurs, les politiques visant à favoriser l'immigration et à s'assurer que les personnes nouvellement arrivées soient bien accueillies, notamment sur le marché du travail, sont aussi de mise.

Pour les jeunes, des stratégies concertées pour améliorer le marché de l'emploi, favoriser les études et soutenir les familles accroîtront leur qualité de vie dans l'immédiat tout en préservant l'intégralité du RRQ pour leur éventuelle retraite. Une telle approche répond mieux, à notre avis, à l'objectif d'équité intergénérationnelle que

des propositions visant à hausser le taux de cotisation tout en réduisant la valeur des prestations du Régime de rentes du Québec.

Recommandation 24 :

Ne pas hausser le taux de cotisation en ce moment.

6.2 Les femmes, les grandes perdantes de la réforme

D'après le document de consultation (p.21), il y a un écart de 0,8 points de pourcentage entre le taux de cotisation actuel de 9,9% et le taux d'équilibre recherché de 10,7%.²² Le gouvernement propose de combler cet écart par une hausse du taux de cotisation de 0,5 points de pourcentage auquel s'ajouterait une baisse des prestations qui équivaldrait à 0,3 points de pourcentage. De ce chiffre, 0,15 points viendront des réductions dans les rentes de retraite et d'invalidité (document de consultation, p.35) et 0,15 points des réductions dans les rentes de conjoint survivant (moins la hausse des rentes d'orphelin) (document de consultation, p.45).

Notre analyse différenciée selon le sexe montre que **ce sont les femmes qui supporteront une part disproportionnée des baisses aux différentes prestations.** Le tableau 9 montre les déboursés totaux du RRQ selon le type de prestations et le pourcentage de chaque type de prestation qui est versé aux femmes en 2007.

Les rentes de retraite représentent 73% des sommes versées. Les femmes reçoivent un peu moins que 40% de ces sommes, alors qu'elles représentent 56% de la population âgée de 60 ans et plus. Pourtant (étude d'impact, p.17), la rente moyenne des hommes diminuera de 4,7% et celle des femmes de 5,9%. En d'autres mots, cette réforme annulera le lent rattrapage que font les femmes à cause de la hausse de leur participation au marché du travail.

Au niveau de la rente d'invalidité, les femmes perdent aussi davantage que les hommes (étude d'impact, p.25) parce qu'elles vivent plus longtemps après 65 ans. Rappelons qu'après 65 ans, la rente de retraite des personnes qui ont touché une rente d'invalidité, sera plus faible qu'actuellement. Pour les hommes, majoritaires parmi les prestataires des rentes d'invalidité, ils bénéficieront davantage de la hausse prévue à cette rente avant 65 ans.

Quant à la rente de conjoint survivant, les femmes reçoivent 80% des montants versés aux personnes de moins de 65 ans et 97% des déboursés pour les conjoints survivants

²² Ce taux de 10,7% est plus élevé que le 10,62% énoncé ailleurs dans le document (qui tient compte de la modification du projet de loi 68) mais plus faible que le 10,92% que l'on retrouve dans la mise à jour de l'évaluation actuarielle en date de décembre 2008.

de 65 ans et plus. Elles vont donc supporter la presque totalité des coupures proposées à ce chapitre. Rappelons qu'en termes absolus, ces coupures représentent 0,15 points des cotisations, ou à peu près le même montant que les coupures prévues dans les rentes de retraite et d'invalidité. Pourtant, les coupures dans les rentes de retraite et d'invalidité seront supportées par 4 fois plus de personnes que les coupes dans les rentes de conjoint survivant.

Tableau 9
Déboursés du Régime de rentes du Québec, selon le type de prestation, et pourcentage versé aux femmes, 2007

Type de prestation	Montants versés (millions \$)	% de l'ensemble des déboursés	% allant aux femmes
Retraite	6 248,3	73,0 %	39,5 %
Conjoint survivant			
< 65 ans	602,2	7,0 %	79,7 %
65 ans +	887,3	10,4 %	97,2 %
Invalidité	699,6	8,2 %	44,1 %
Sous-total	8 437,4	98,6 %	48,8 %
Orphelin	14,5		
Enfant pers. invalide	8,3	1,4 %	sans objet
Décès	95,1		
Total	8 555,3	100,0 %	

Source : Chiffres estimés à partir des données fournies dans : Régie des rentes du Québec, 2009, *Régime de rentes du Québec, Statistiques de l'année 2007*.

Globalement, si on avait voulu faire une réforme qui élargirait l'écart entre les hommes et les femmes avant et après la retraite, on n'aurait pas pu faire mieux que ce qui est proposé.

Par ailleurs, la Régie affirme que «*Les femmes continueraient de recevoir en prestations une plus large part que ce qu'elles versent en cotisations*» (étude d'impact, p.47). À cet égard, le tableau 6.1 montre qu'en 2011, en vertu du régime actuel, les femmes versent 42% des cotisations alors qu'elles retirent 47% des prestations. D'après cette étude, la réforme ne changerait pas ce rapport. Ainsi, en 2030, il y aurait un écart de 5 points de pourcentage en faveur des femmes selon les deux régimes : 45% des cotisations et 50% des prestations.

Nous aimerions insister qu'il est normal que les femmes reçoivent une part plus grande des prestations, d'abord parce qu'elles vivent plus longtemps, mais aussi parce que, davantage que les hommes, elles contribuent au bien-être de la population par un travail non rémunéré. C'est la nature même d'une assurance sociale, comme le Régime de rentes du Québec, de permettre un transfert de cette nature. Le gouvernement l'a reconnu et les conventions internationales le reconnaissent également.²³ D'ailleurs nous constatons que même si les femmes reçoivent une part des prestations plus grande que leur part des cotisations, elles continuent de recevoir beaucoup moins par personne que les hommes, surtout quand on tient compte du fait qu'elles constituent plus que la moitié de la population âgée.

De plus, nous doutons de l'exactitude des chiffres du tableau 6.1 de l'étude d'impact. Étant donné que les femmes supporteront une plus grande part des coupes, il est étrange que l'on ne projette pas une diminution de l'écart entre cotisations et prestations. Si ce tableau avait été présenté avec un point décimal de plus, verrions-nous une telle diminution?

Finalement, nous constatons que, selon ces prévisions, la part des femmes en termes de cotisations ira en croissant, sans doute à cause de la croissance prévue de leur taux d'activité et, espérons-le, de leur salaire relatif. Pourtant, l'écart ne diminuera pas pour autant. En d'autres mots, la Régie prévoit que toute augmentation future au titre des prestations reçues par les femmes sera financée par leurs propres cotisations. Plus encore, l'augmentation des prestations de 6,4% serait moindre que l'augmentation de leur part des cotisations, soit 7,1%.

Bref, ce ne sont pas ces chiffres de la Régie des rentes du Québec qui vont nous convaincre que les modifications proposées sont dans l'intérêt des femmes, ni que le RRQ fait assez pour tenir compte du travail socialement utile des femmes. La Régie des rentes du Québec a-t-elle effectué une véritable analyse différenciée selon le sexe (ADS) avant de définir les paramètres de la présente réforme? Nous pensons qu'une telle analyse aurait permis de constater l'impact négatif majeur des propositions sur les femmes et de choisir des modifications permettant d'éviter un tel déséquilibre, tout en recherchant la viabilité à long terme du Régime.

6.3 Pour une réelle amélioration du Régime de rentes du Québec

Dans la section I du présent mémoire, nous avons démontré que les femmes reçoivent moins de prestations du RRQ que les hommes; il en est de même pour les régimes

²³ Nous référons au document du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale, no. 19, doc. NU E/C. 12/GC 19, 4 février 2008. Ce comité d'experts est chargé d'interpréter le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) que le Québec a ratifié. Voir, à cet effet, le mémoire sur le RRQ présenté à la Commission des affaires sociales par le Barreau du Québec.

privés et l'épargne privée bénéficiant d'un avantage fiscal. On constate également que la crise financière de 2007-2009 a créé un déficit dans la plupart des caisses de retraite et a fait perdre une partie importante de leur épargne personnelle à la majorité des individus. De plus, de moins en moins d'employeurs sont prêts à assumer les risques et la lourdeur administrative d'un régime de retraite privé, surtout d'un régime à prestations déterminées. Bref, malgré tous leurs efforts, peu de gens pourront compléter de façon satisfaisante leur revenu de retraite en provenance de la PSV et du RRQ par le biais de l'épargne personnelle ou des régimes de retraite privés.

► **Hausser taux de remplacement du revenu et maximum des gains assurables**

Depuis près de trente ans, le mouvement des femmes réclame une amélioration des régimes publics de façon à assurer un remplacement de 70% du salaire d'avant la retraite pour la majorité de la classe moyenne. La Pension de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral assure, en 2009, 20% d'un salaire de 31 000 \$ et beaucoup moins lorsque le revenu d'avant la retraite est plus élevé. Il ne nous semble pas exagérer de demander que le RPC et le RRQ remplace 50% du salaire et que le maximum des gains admissibles soit établi à 62 000 \$ en 2009, soit au même niveau que les MGA des autres régimes d'assurance sociale du Québec (parentale, accidents d'automobile, accidents ou maladies de travail).

Une telle bonification du régime aiderait à mieux distribuer les entrées et sorties de fonds dans le temps si les nouveaux bénéficiaires avaient une période de maturation plus longue et un taux de capitalisation plus élevé que les bénéficiaires actuels.

Recommandation 25 :

Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité d'élargir la portée du Régime de rentes du Québec de façon à assurer un taux de remplacement du revenu de 50% et d'accroître le maximum des gains admissibles (MGA) au même niveau que ceux de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'Assurance automobile du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale (62 000\$ en 2009). Qu'il donne la priorité à l'augmentation du taux de remplacement plutôt qu'à l'accroissement du MGA.

Que tout nouveau bénéficiaire qui résulterait des améliorations au régime soit intégré aux prestations de façon progressive et que la période de maturité retenue (par exemple 30 ans) soit établie avec la préoccupation d'équilibrer les entrées et sorties du régime et, donc, de stabiliser le niveau des cotisations au Régime.

Qu'en conséquence d'une telle amélioration du RRQ, le gouvernement du Québec négocie avec le gouvernement fédéral le rapatriement des programmes de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et des Allocations de conjoint et de survivant pour que cette réforme ne serve pas principalement à réduire les déboursés fédéraux au détriment des contribuables et des personnes âgées du Québec.

► ***Payer des cotisations volontaires?***

La Régie (Document de consultation, p.47-48) propose également d'explorer la possibilité de permettre aux gens de cotiser à un nouveau volet du RRQ sans contrepartie de l'employeur. Au niveau fiscal, on propose que ces cotisations soient traitées comme les nouveaux Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Contrairement aux REER, les montants cotisés ne donneraient pas de déduction fiscale immédiate. Toutefois, les revenus de placement s'accumuleraient sans être imposés. De plus, les montants retirés ne seraient pas imposés et n'affecteraient pas le droit au Supplément de revenu garanti, ni à la Pension de la sécurité de la vieillesse. D'après le document, les déposants profiteraient de frais de gestion plus faibles que ceux de la plupart des REER ainsi que de l'expertise de gestionnaires de placement qualifiés.

A priori, nous ne nous opposons pas à cette proposition. Elle ressemble, dans une certaine mesure, au Plan de pensions de la Saskatchewan (Saskatchewan Pension Plan) et de ceux de quelques autres provinces. Toutefois, nous ne croyons pas qu'une telle approche corrigerait le problème, à savoir que la grande majorité des Québécoises et Québécois n'épargnent pas suffisamment pour la retraite. Nous craignons que ce soit les personnes financièrement à l'aise et ayant déjà amplement de fonds placés dans un REER qui utilisent cette option, surtout si elle ne donne pas d'avantage fiscal au moment de la cotisation.

Nous nous interrogeons aussi sur l'affirmation que les gestionnaires de la caisse du RRQ assureraient un meilleur rendement, surtout un rendement moins risqué, que d'autres gestionnaires. Les derniers résultats de la Caisse de dépôt et de placement du Québec suggèrent le contraire. Voulons-nous inciter les travailleuses et les travailleurs à mettre tous leurs œufs dans le même panier? Il nous semble que si on ouvre cette option, il faut baliser le genre de placement permis ou prévoir une garantie du capital de la part du gouvernement.

Si le gouvernement choisit d'aller de l'avant avec une proposition de cotisations volontaires, nous commenterons volontiers, plus en détail, ce projet spécifique.

Conclusion

La réforme proposée par la Régie des rentes du Québec, si elle est adoptée telle quelle, aura des conséquences néfastes pour la majorité des personnes âgées au Québec, et davantage pour les femmes que pour les hommes. Même en retardant leur retraite après 60 ans, la presque totalité des Québécoises et Québécois subiront une baisse de leur rente par rapport à la situation actuelle.

La réforme implique également des pertes très substantielles pour les veuves de moins de 65 ans malgré la hausse proposée au chapitre des rentes d'orphelin. Si les personnes invalides bénéficient d'une légère amélioration de leur rente avant 65 ans, ils subissent des coupures après 65 ans, lesquelles s'ajoutent aux diminutions déjà imposées en 1998. Les personnes de 60 à 64 ans ayant une invalidité partielle subiraient, quant à elles, des coupures immédiates.

Dans ce mémoire nous avons fait une série de recommandations qui visent à :

- *encourager les gens à continuer à travailler après 60 ans sans pour autant les pénaliser s'ils choisissent de demander la rente à 60 ans ou s'ils ne sont pas capables de trouver un emploi après cet âge;*
- *diriger l'argent prévu pour les conjoints survivants davantage vers les enfants et les personnes qui s'en occupent ainsi que vers les personnes qui prennent soin d'adultes en perte d'autonomie;*
- *assurer une sécurité financière aux personnes qui perdent leur conjoint après l'âge de 55 ans alors que leur planification a été basée sur la continuité de deux revenus;*
- *améliorer le revenu des personnes invalides avant 65 ans et leur accorder un soutien additionnel pour les besoins spéciaux découlant de leur invalidité, sans pour autant les pénaliser lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite;*
- *améliorer globalement le Régime de rentes du Québec pour qu'il joue mieux son rôle d'assurer une continuité du revenu après la retraite.*

Nous aimerions insister particulièrement sur nos recommandations 7 et 8, prévoyant l'octroi direct de crédits de rente aux personnes qui prennent soin de jeunes enfants ou d'adultes handicapés ou malades. Ces mesures visent à reconnaître explicitement ce travail non rémunéré, mais socialement utile, et donc à rendre le RRQ plus équitable à l'égard des femmes. C'est ce travail qui demeure la principale explication de la pauvreté des femmes au cours de leur vie d'adulte active et lors de leur retraite.

Nous espérons que la Régie et le gouvernement tiendront compte de nos recommandations pour une réforme équitable du Régime. Nous les remercions de nous avoir accordé cette occasion pour exprimer notre point de vue.

Recommandations

Groupe 1 : Le calcul de la rente de retraite

Recommandation 1 :

Que la Régie des rentes du Québec calcule la rente de retraite en remplaçant le 15% des années de cotisations les plus faibles par la moyenne des autres années de cotisation et en divisant le résultat par 42.

Recommandation 2 :

Que la loi sur le Régime des rentes du Québec permette à une personne de demander sa rente de retraite dès 60 ans même si elle continue de travailler; la réduction actuarielle de 0,5% par mois restant à s'écouler avant le 65^e anniversaire s'appliquerait alors. Les cotisations effectuées après le début de la rente auraient pour effet de bonifier la rente et la réduction actuarielle appropriée sera celle applicable au moment où cette rente additionnelle commence à être versée.

Recommandation 3 :

Que la loi sur le Régime de rentes du Québec garde le taux de 0,5% par mois pour la bonification actuarielle de la rente de la personne qui prend sa retraite après 65 ans.

Recommandation 4 :

Que la Régie des rentes du Québec applique les nouvelles règles seulement à partir de 2013, première année à partir de laquelle les personnes prenant leur retraite à 65 ans auraient pu cotiser pendant 47 ans. Si la réforme est appliquée plus tôt, le dénominateur de 42 doit être réduit par autant.

Recommandation 5 :

Que les prestataires de l'aide sociale âgés de 60 à 64 ans ne soient pas obligés de demander leur rente de retraite du RRQ, ni d'un autre régime de pensions, si tel est leur choix.

Que le supplément pour des contraintes temporaires à l'emploi pour les prestataires de l'aide sociale âgés de 55 à 64 ans ne soit pas supprimé.

Recommandation 6 :

Que l'Assemblée nationale du Québec refuse d'approuver les amendements au Régime de pensions du Canada proposés par les ministres canadiens des Finances, à l'exception des suivants :

- Permettre à une personne de demander sa rente tout en continuant de travailler.
- Obliger une personne qui reçoit déjà une rente mais qui travaille en même temps, et son employeur de cotiser au régime en vue d'améliorer sa rente.

Groupe 2: Le travail non rémunéré et les femmes

Recommandation 7 :

Que, lorsqu'une femme (exceptionnellement un homme) a la charge d'un enfant de moins de 7 ans, la Régie des rentes du Québec inscrive à son compte un crédit de rente basé sur 60% du MGA de l'année, lequel s'ajouterait à ses propres cotisations, le cas échéant, jusqu'à concurrence du MGA. Toutefois, si c'est à son avantage, que la Régie inscrive plutôt la moyenne de ses autres années de cotisation. Que cette mesure soit rétroactive pour toutes les personnes actuellement à la retraite ou non.

Recommandation 8 :

Que lorsqu'une personne a des cotisations nulles (calculés selon les mois de l'année) parce qu'elle prend soin d'un adulte malade, handicapé ou en perte d'autonomie, la Régie des rentes du Québec inscrive à son compte des crédits basés sur 60% du MGA de l'année ou la moyenne de ses autres années de cotisation selon le plus élevé des deux.

Groupe 3: Les rentes à la suite d'un décès

Recommandation 9:

Que la rente d'orphelin soit augmentée, tel que proposé, de 66,29\$ par mois à 208,77\$ (\$ de 2008). En \$ de 2009, la rente d'orphelin augmenterait de 67,95\$ à 213,99 \$.

Recommandation 10:

Que la rente d'orphelin continue d'être versée à l'enfant, de moins de 25 ans, qui est aux études à temps plein, comme dans le reste du Canada et comme ce fut le cas jusqu'en 1993 au Québec.

Que cet enfant ait droit à cette rente pendant toute la durée de ses études, même s'il a interrompu ses études pendant un certain temps.

Recommandation 11 :

Que la rente d'orphelin soit considérée comme un revenu de l'enfant et que la prestation d'aide sociale que peut recevoir le parent ou le tuteur ne soit pas réduite en conséquence.

Recommandation 12 :

Que la rente de conjoint survivant pour une personne âgée de moins de 65 ans au moment du décès du conjoint soit fixée à 60% de la rente d'invalidité qu'aurait reçu le conjoint décédé. Qu'elle soit versée :

- pendant trois ans si le conjoint survivant n'a pas la charge des enfants du décédé – les enfants du conjoint survivant seraient considérés comme des enfants du décédé s'ils ont vécu avec lui et qu'il a contribué à leur entretien;
- tant que le conjoint survivant a des enfants de moins de 18 ans à charge avec une durée minimum de dix ans;
- de façon viagère si le conjoint survivant a eu la charge d'au moins 3 enfants ou s'il ou elle est invalide.

Recommandation 13:

Que l'on transfère, au compte du conjoint survivant de moins de 65 ans, 60% de l'ensemble des crédits du conjoint décédé accumulés pendant l'union (et non pas année par année);

Recommandation 14:

Qu'une personne qui a au moins 55 ans au moment du décès de son conjoint ait le choix entre le système actuel (incluant la prolongation de la rente de conjoint survivant après 65 ans) et le nouveau système avec une rente temporaire un peu plus faible et le transfert de crédits.

Recommandation 15 :

Que la Régie des rentes du Québec, en déterminant la rente de conjoint survivant ou le transfert de crédits au compte du survivant, tienne compte du montant additionnel de la rente que le décédé avait gagné en travaillant après le début de sa rente.

Recommandation 16 :

Que le conjoint survivant qui a 65 ans au moment du décès du cotisant, ait droit à une rente viagère égale à 60% de la rente de retraite de base du décédé, soit la rente qui lui aurait été payable à 65 ans. Que cette rente s'ajoute à la rente de retraite du survivant jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.

Recommandation 17 :

Que la Loi sur le Régime de rentes du Québec prévoit l'indexation de la prestation de décès dès 2010.

Recommandation 18 :

Que la Régie des rentes du Québec rembourse les cotisations qu'une personne a versées au RRQ, jusqu'à concurrence du montant de la prestation du décès, si elle décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.

Groupe 4 : Les rentes d'invalidité

Recommandation 19 :

Que la Loi sur le Régime des rentes du Québec prévoit que la rente d'invalidité soit fixée à 502\$ (2008) ou 517\$ (2009) plus 75% de la rente à laquelle la personne aurait eu droit à 65 ans.

Que lorsque la personne atteint l'âge de 65 ans, sa rente de retraite soit calculée à partir de ce à quoi elle aurait eu droit à 65 ans si elle n'avait pas été invalide; les années sans cotisations en raison de l'invalidité doivent être remplacées par la moyenne des années avec cotisations.

Recommandation 20 :

Que la *Loi sur le Régime des rentes du Québec* maintienne la définition assouplie de l'invalidité pour les requérants âgés de 60 à 64 ans.

Recommandation 21 :

Que la Loi sur le Régime de rentes du Québec couvre la risque d'invalidité totale des bénéficiaires d'une rente de retraite âgés de 60 à 64 ans qui travaillent et cotisent au RRQ.

Recommandation 22 :

Que toutes les personnes admissibles à une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec soient admissibles aux prestations spéciales de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou à un programme équivalent, de préférence un programme à caractère universel.

Recommandation 23 :

Que la rente d'enfant de personne invalide soit augmentée de 68\$ par mois à 214\$ (\$ de 2009) et qu'elle soit payable jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans ou jusqu'à ce qu'il ait 25 ans s'il est aux études à temps plein.

Que l'enfant ait droit à cette rente pendant toute la durée de ses études, même s'il a interrompu ses études pendant un certain temps.

Dans le cas où la personne invalide ou son conjoint gardien de l'enfant est prestataire de l'aide sociale, que la rente de l'enfant soit considérée comme un revenu de l'enfant et que la prestation d'aide sociale du parent ou du gardien ne soit pas réduite en conséquence.

Groupe 5 : L'avenir du Régime de rentes du Québec

Recommandation 24 :

Que le gouvernement du Québec ne hausse pas le taux de cotisation en ce moment.

Recommandation 25 :

Que le gouvernement du Québec étudie la possibilité d'élargir la portée du Régime de rentes du Québec de façon à assurer un taux de remplacement du revenu de 50% et d'accroître le maximum des gains admissibles (MGA) au même niveau que ceux de l'Assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'Assurance automobile du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale (62 000\$ en 2009). Qu'il donne la priorité à l'augmentation du taux de remplacement plutôt qu'à l'accroissement du MGA.

Que tout nouveau bénéficiaire qui résulterait des améliorations au régime soit intégré aux prestations de façon progressive et que la période de maturité retenue (par exemple 30 ans) soit établie avec la préoccupation d'équilibrer les entrées et sorties du régime et, donc, de stabiliser le niveau des cotisations au Régime.

Qu'en conséquence d'une telle amélioration du RRQ, le gouvernement du Québec négocie avec le gouvernement fédéral le rapatriement des programmes de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et des Allocations de conjoint et de survivant pour que cette réforme ne serve pas principalement à réduire les déboursés fédéraux au détriment des contribuables et des personnes âgées du Québec.

Annexe A : Tableaux

Tableau A1 : Heures non rémunérées consacrées aux travaux ménagers, aux soins aux enfants et à l'aide aux personnes âgées, selon le sexe, population âgée de 25 à 54 ans, Québec, 2001

Tableau A2 : Taux d'activité des femmes et des hommes de 20 à 44 ans, selon le type de famille, la présence d'enfants et l'âge du plus jeune enfant, Québec, 1976, 1986, 1996 et 2006

Tableau A3 : Sources des revenus des personnes âgées de 65 ans et plus, selon le sexe, Québec, 2006

Tableau A4 : Nombre de contribuables de moins de 65 ans ayant cotisé à un régime complémentaire de rente ou un régime enregistré d'épargne retraite, et montant moyen de cotisation, selon le sexe, Québec, 2006

Tableau A5 : Sources des revenus des personnes âgées de 60 à 64 ans, selon le sexe, Québec, 2006

Tableau A6 : Évolution des taux d'activité des hommes et des femmes de 50 ans et plus, Québec, 1976 à 2008

Tableau A7 : Pourcentage de personnes travaillant à temps partiel selon le sexe et le groupe d'âge, Québec, 2008.

Tableau A8 : Pertes résultant de la proposition gouvernementale de 2008 concernant les rentes de conjoint survivant et d'orphelin, en termes de valeur actualisée jusqu'à 65 ans, selon l'âge, le sexe et le nombre d'enfants

Tableau A9 : Pertes résultant de la proposition gouvernementale de 2003 concernant les rentes de conjoint survivant et d'orphelin en termes de valeur actualisée jusqu'à 65 ans et répartition des personnes admissibles à une rente de conjoint survivant selon l'âge, le sexe et le nombre d'enfants

TABLEAU A1
Heures non rémunérées consacrées aux travaux ménagers,
aux soins aux enfants et à l'aide aux personnes âgées, selon
le sexe, population âgée de 25 à 54 ans, Québec, 2006

	Femmes	Hommes
Travaux ménagers		
% qui en font	96 %	91 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	18,4 h	11,2 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	17,7 h	10,2 h
Part des heures totales	64 %	36 %
Soins aux enfants		
% qui en font	58 %	49 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	28,6 h	19,9 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	16,5 h	9,8 h
Part des heures totales	63 %	37 %
Soins ou aide aux personnes âgées		
% qui en font	23 %	17 %
Heures hebdomadaires moyennes des personnes qui en font	5,9 h	5,1 h
Heures hebdomadaires moyennes de l'ensemble de la population	1,4 h	0,9 h
Part des heures totales	62 %	38 %
Moyenne des heures hebdomadaires non rémunérées (ensemble de la population)	35,6 h	20,8 h
Part de l'ensemble des heures non rémunérées	64 %	36 %

Source : Estimé à partir des données du recensement de 2006, Travail non rémunéré, groupes d'âge, sexe, pour la population de 15 ans et plus. Canada, Provinces et Territoires.

Note : Le tableau indique le nombre de personnes qui font, par exemple, aucune heure, moins de 5 heures, de 5 à 14 heures,... 60 heures et plus.

Le nombre moyen d'heures est estimé en pondérant le nombre de personnes dans chaque intervalle par le point milieu de l'intervalle. Par exemple, pour l'intervalle de 5 à 14 heures, le point milieu utilisé est de 10 heures. Pour l'intervalle de 60 heures et plus, le nombre utilisé est de 65 heures. Pour les soins ou aide aux personnes âgées, l'intervalle supérieur était de 20 heures et plus; un chiffre de 30 heures est utilisé pour ce groupe.

TABLEAU A2
Taux d'activité des femmes et des hommes de 20 à 44 ans,
selon le type de famille, la présence d'enfants et l'âge du
plus jeune enfant, Québec, 1976, 1986, 1996 et 2006

	1976	1986	1996	2006 (a)
Femmes sans enfants	75,4%	84,7%	84,4%	87,4%
Mères avec conjoint				
avec enfants < 3 ans	29,0 %	58,6 %	64,6 %	73,5 % (b)
avec enfants < 6 ans	30,2 %	58,6 %	66,0 %	75,4 %
avec enfant < 16 ans	36,1 %	61,1 %	69,7 %	79,8 % (c)
Mères monoparentales				
avec enfant < 3 ans	24,1 %	31,5 %	37,1 %	62,9 % (b)
avec enfants < 6 ans	33,8 %	41,1 %	46,9 %	69,1 %
avec enfant < 16 ans	45,4 %	51,5 %	61,6 %	83,4 % (c)
Toutes les mères				
avec enfant < 3 ans	28,8 %	56,9 %	62,3 %	72,9 % (b)
avec enfants < 6 ans	30,3 %	57,1 %	63,8 %	74,7 %
avec enfant < 16 ans	36,7 %	60,0 %	68,6 %	79,9 % (c)
Hommes	1981			
sans enfants	93,0 %	92,5 %	88,7 %	88,3 %
avec enfants (c)	96,7 %	96,8 %	94,2 %	94,6 %

Sources :

1976 à 1996 : Institut de la statistique du Québec, données compilées à partir de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada. Téléchargé du site web du Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 10/5/03.

2006 : Calculé à partir de Statistique Canada, Recensement de 2006.

Notes : (a) En 2006, il s'agit de personnes âgées de 25 à 44 ans
(b) En 2006, il s'agit d'un enfant de deux ans ou moins
(c) En 2006, et pour les hommes toutes les années, il s'agit d'enfants de moins de 25 ans (n'ayant pas de conjoint). Toutefois, il y a peu de différence dans les taux d'activité des personnes ayant des enfants de moins de 16 ans et celles dont les enfants à la maison ont entre 16 et 24 ans.

TABLEAU A3
Sources des revenus des personnes âgées de 65 ans et plus,
selon le sexe, Québec, 2006

Source du revenu	Femmes		Hommes		Montant femmes/ Montant hommes
	Montant moyen (a)	% qui reçoit	Montant moyen (a)	% qui reçoit	
PSV	5 471 \$	98,8 %	5 396 \$	98,2 %	101 %
SRG	2 296 \$	54,3 %	1 631 \$	43,9 %	141 %
RRQ/RPC	4 079 \$	84,3 %	6 299 \$	96,3 %	65 %
Total public	11 846 \$	n.d.	13 326 \$	n.d.	89 %
Pensions privées, REER, FERR, etc.	5 157 \$	48,8 %	10 933 \$	67,0 %	47 %
Revenus de patrimoine	3 534 \$	n.d.	6 192 \$	n.d.	57%
Revenus d'activité	867 \$	n.d.	4 112 \$	n.d.	21 %
Autres revenus	505 \$	n.d.	841 \$	n.d.	60 %
REVENU TOTAL	21 909 \$	n.d.	35 404 \$	n.d.	62 %
% sources publiques	54,4 %		38,0 %		

Source : Ministère des Finances et ministère du Revenu. 2009. *Statistiques fiscales des particuliers, Année d'imposition 2006*, Québec: Gouvernement du Québec, tableau 3.

Note : (a) Le montant moyen s'applique à l'ensemble des contribuables et non pas aux seules personnes qui reçoivent des revenus de cette source.

Lexique : PSV = Pension de sécurité de vieillesse, régime fédéral quasi universel

SRG = Supplément de revenu garanti, régime fédéral d'assistance pour les pauvres

RPC/RRQ = Régimes de pension du Canada et Régime de rentes du Québec

FERR = Fonds enregistré de revenu de retraite

REER = Régime enregistré d'épargne retraite

Revenus de patrimoine = dividendes, intérêts, revenus de location et gains en capital imposables

Autres revenus = prestations de l'Assurance-emploi ou de l'assistance sociale, pensions alimentaires et diverses autres sources de revenu.

TABLEAU A4

Nombre de contribuables de moins de 65 ans ayant cotisé à un régime complémentaire de rente ou un régime enregistré d'épargne retraite, et montant moyen de cotisation, selon le sexe, Québec, 2006

	Hommes	Femmes	Les deux sexes
No. contribuables	2 413 550	2 403 875	4 817 425
% cotisant RCR	25,6 %	27,1 %	26,6 %
% cotisant REER	34,5 %	28,9 %	31,7 %
Montant moyen par contribuable			
RCR	602 \$	486 \$	544 \$
REER	1 692 \$	1 000 \$	1 347 \$
Montant moyen par cotisant			
RCR	2 349 \$	1 760 \$	2 044 \$
REER	4 912 \$	3 464 \$	4 253 \$

Source: Ministère des Finances et ministère du Revenu, 2009, Statistiques fiscales des particuliers, Année d'imposition 2006, Gouvernement du Québec, Tableau 3.

TABLEAU A5
Sources des revenus des personnes âgées de 60 à 64 ans,
selon le sexe, Québec, 2006

Source du revenu	Femmes		Hommes		Montant femmes/ Montant hommes
	Montant moyen (a)	% qui reçoit	Montant moyen (a)	% qui reçoit	
Indemnités, allocations de conjoint ou de survivant (b)	720 \$	16,0 %	894 \$	8,8 %	81 %
RRQ/RPC	3 473 \$	73,2 %	3 862 \$	66,8 %	90 %
Total public	4 193 \$	n.d.	4 756 \$	n.d.	66,2%
Pensions privées, REER, FERR, etc.	6 148 \$	35,3 %	11 097 \$	43,7 %	55 %
Revenus de patrimoine	2 851 \$	n.d.	6 152 \$	n.d.	46 %
Revenus d'emploi	7 423 \$	36,1	18 211 \$	54,6	41 %
Revenu d'entreprise	725 \$	7,0	3 143 \$	14,4	23 %
Assurance emploi	265 \$	6,3 %	676 \$	10,7 %	39%
Assistance sociale	643 \$	10,0 %	517 \$	9,1 %	124 %
Autres revenus (c)	1 137 \$	n.d.	1 677\$	n.d.	75 %
REVENU TOTAL	23 514 \$		46 233 \$		51 %
% sources publiques	21,7 %		12,9 %		

Source : Ministère des Finances et ministère du Revenu. 2009. *Statistiques fiscales des particuliers, Année d'imposition 2006*, Québec: Gouvernement du Québec, tableau 3.

Notes : (a) Le montant moyen s'applique à l'ensemble des contribuables et non pas aux seules personnes qui reçoivent des revenus de cette source.

(b) Dans les statistiques fiscales, cette rubrique comprend les indemnités de remplacement de revenu (assurance automobile, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, etc.) et les suppléments fédéraux, les deux étant non imposables. Les suppléments fédéraux comprennent le Supplément de revenu garanti pour les personnes âgées de 65 ans et plus ainsi que les Allocations de survivant et de conjoint pour les personnes âgées de 60 à 64 ans. Dans le cas des hommes, la majeure partie de ce montant consiste probablement en des indemnités alors que dans le cas des femmes, c'est le contraire.

(c) Il s'agit de pensions alimentaires et de diverses autres formes de revenu.

TABLEAU A6
Évolution des taux d'activité des hommes et des femmes de
50 ans et plus, Québec, 1976 à 2008

	1976	1986	1996	2001	2006	2007	2008
50-54 ans							
Femmes	37,2	46,0	59,9	69,2	76,3	79,2	78,0
Hommes	88,4	84,7	86,0	85,1	87,1	87,0	87,6
55-59 ans							
Femmes	29,4	32,7	41,0	44,0	56,8	60,2	61,1
Hommes	82,6	73,6	67,5	66,5	71,6	74,1	72,2
60-64 ans							
Femmes	18,4	15,1	15,4	17,9	28,6	31,8	34,7
Hommes	65,7	49,3	37,5	42,0	46,0	43,8	45,0
65-69 ans							
Femmes	6,6	5,9	4,5	4,9	11,2	10,6	12,5
Hommes	21,1	12,8	10,9	10,9	19,1	18,3	19,6
65 ans +							
Femmes	4,1	3,1	2,5	2,1	4,2	4,1	5,0
Hommes	13,4	8,0	7,0	6,5	9,2	5,2	4,4

TABLEAU A7
Pourcentage de personnes travaillant à temps partiel selon
le sexe et le groupe d'âge, Québec, 2008

Groupe d'âge	Femmes	Hommes
25-54 ans	18,1	5,3
50-54 ans	20,1	4,6
54-59 ans	24,5	9,2
60-64 ans	40,6	17,7
65-69 ans	52,1	35,2
65 ans +	53,9	37,3

Source des tableaux A6 et A7 : CANSIM tableau 282-0002 : Enquête sur la population active, estimations selon le sexe et le groupe d'âge détaillé.

TABLEAU A8
Pertes résultant de la proposition gouvernementale de 2008
concernant les rentes de conjoint survivant et d'orphelin, en
termes de valeur actualisée jusqu'à 65 ans, selon l'âge, le
sexe et le nombre d'enfants

Âge du conjoint au décès du cotisant	Ayant droit à la rente de conjoint survivant selon le nombre d'enfants (a)			
	aucun	1	2	3
Pertes en % de la valeur actualisée actuelle				
35 ans	58 %	44 %	29 %	15 %
45 ans	50 %	48 %	43 %	35 %
55 ans	14 %	11 %	s.o.	s.o.
Valeur actualisée proposée (\$)				
35 ans	54 754	76 245	103 051	131 528
45 ans	55 301	57 746	64 862	76 391
55 ans	55 946	58 390	s.o.	s.o.

Source: Adaptation du tableau 4.2 de l'Étude d'impact (2009, p. 31) de la Régie des rentes du Québec. Au lieu de présenter la valeur actualisée proposée en % de la valeur actuelle, nous avons calculé les pertes actualisées appréhendées en % de la valeur actuelle.

Note : (a) Voir l'Étude d'impact (2009, p.51) de la Régie des rentes du Québec pour les hypothèses sous-jacentes aux calculs. On suppose que la conjointe survivante de 35 ans à un enfant de 8 ans, un deuxième, le cas échéant, de 5 ans et un troisième de 4 ans. On suppose que la conjointe survivante de 45 ans à un enfant de 17 ans, un deuxième de 15 ans et un troisième de 13 ans. La personne qui devient conjointe survivante à 55 ans aurait un enfant de 17 ans.

TABLEAU A9 :
Pertes résultant de la proposition gouvernementale de 2003
concernant les rentes de conjoint survivant et d'orphelin en
termes de valeur actualisée jusqu'à 65 ans et répartition des
personnes admissibles à une rente de conjoint survivant,
selon l'âge, le sexe et le nombre d'enfants

Âge du conjoint au décès	% de femmes	Nombre d'enfants admissibles à une rente d'orphelin				
		0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Valeur actualisée de la perte en % des rentes reçues actuellement						
35 ans	sans objet	68%	60%	44%	28%	13%
45 ans		70%	62%	52%	40%	27%
55 ans		50%	41%	39%	26%	12%
Répartition des bénéficiaires						
< 35 ans	83 %	0,9 %	0,9 %	1,3 %	0,4 %	
35-44 ans	69 %	4,5 %	2,7 %	3,2 %	1,5 %	
45-54 ans	72 %	25,2 %	4,0 %	1,4 %	0,4 %	
55-64 ans	79 %	52,6 %	0,7 %	0,1 %	< 0,1%	
< 65 ans	76 %	83,3 %	8,3 %	6,1 %	2,3 %	

Source : Calculé à partir des tableaux 9 (p. 19) et A-1 (p. 25) de l'Étude d'impact (2004) de la Régie des rentes du Québec.

Note : Les totaux peuvent ne pas être égaux à la somme des colonnes à cause d'erreurs d'arrondissement.

Annexe B : Graphiques

Graphique 1 : Pourcentage recevant rente de retraite selon le sexe, RRQ, 1980 à 2007

Graphique 2 : Rente de retraite RRQ selon le sexe, 1980-2008 (en \$ constants de 2008)

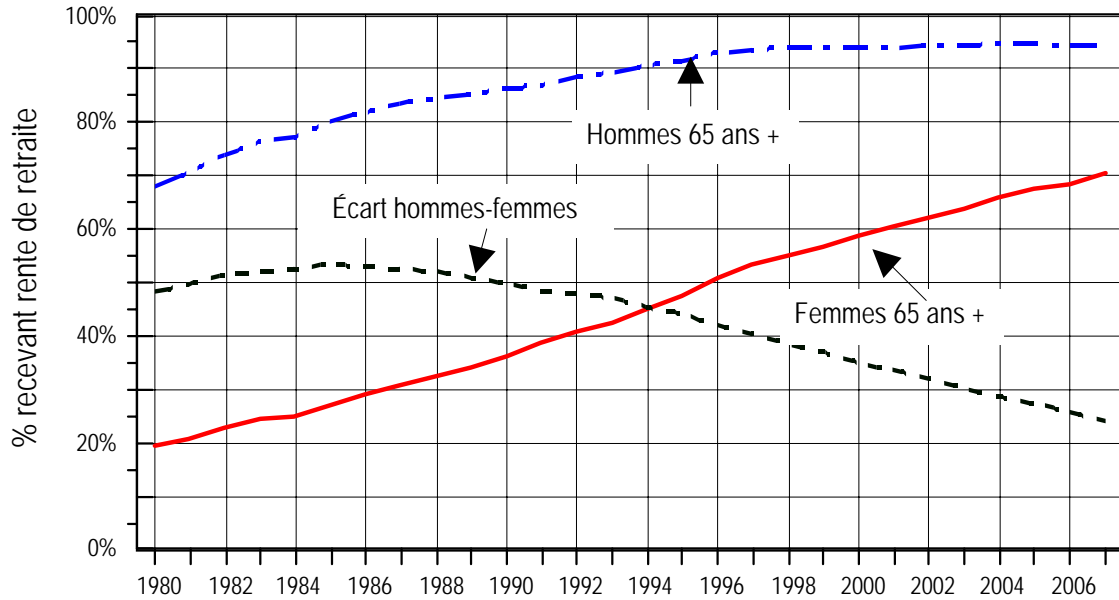
Graphique 3 : Rente de retraite moyenne des femmes en % de celle des hommes, RRQ, 1980-2008

Graphique 4 : Cotisants au RRQ et ratio des cotisations moyennes selon lesexe, 1980-2006

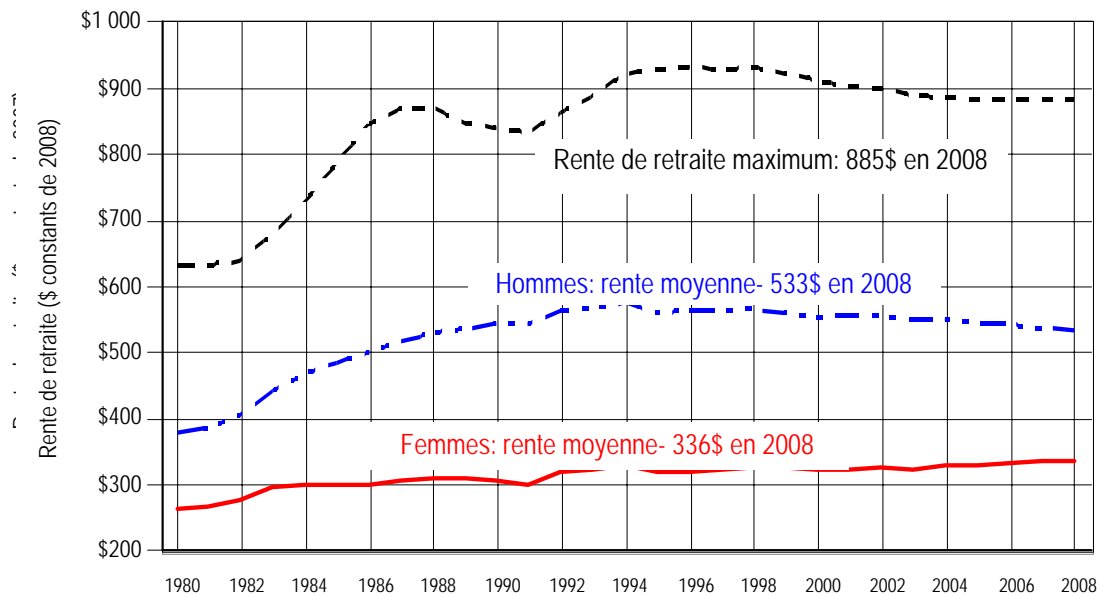
Graphique 5 : Cotisants au RRQ selon l'âge et le sexe et ratio des gains admissibles moyens F/H, 2006

Graphique 6 : Taux de participation aux régimes complémentaires de retraite, selon le sexe, Québec, 1971 à 2005

GRAPHIQUE 1:
POURCENTAGE RECEVANT RENTE DE RETRAITE
SELON LE SEXE, RRQ, 1980 À 2007

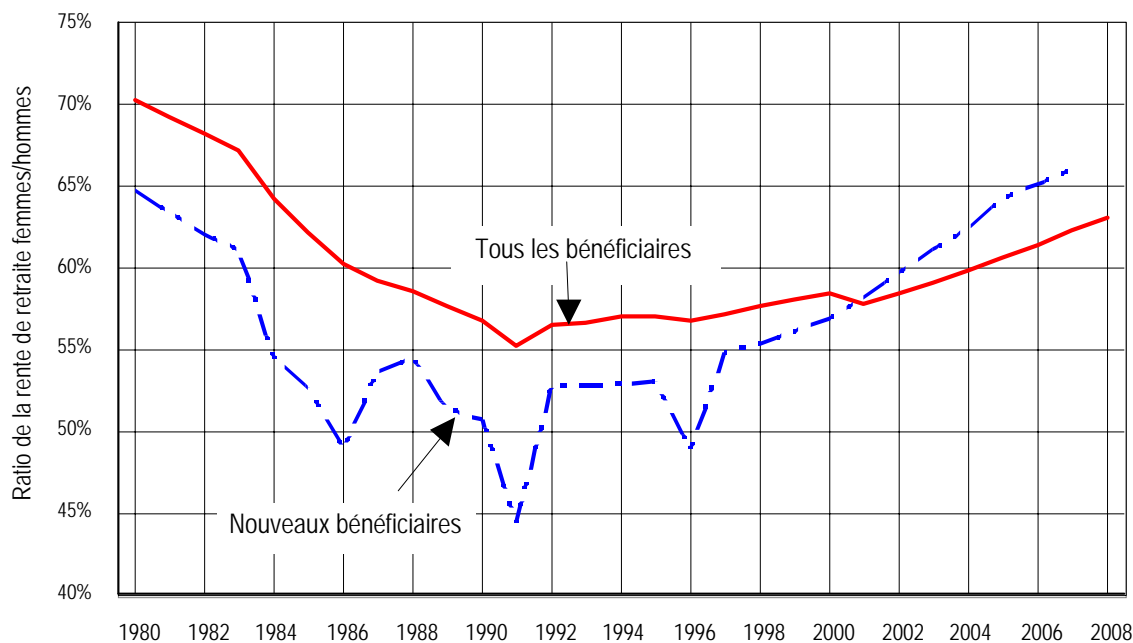


GRAPHIQUE 2:
RENTE DE RETRAITE RRQ MOYENNE SELON LE SEXE, 1980 À 2008
(en \$ constants de 2008)



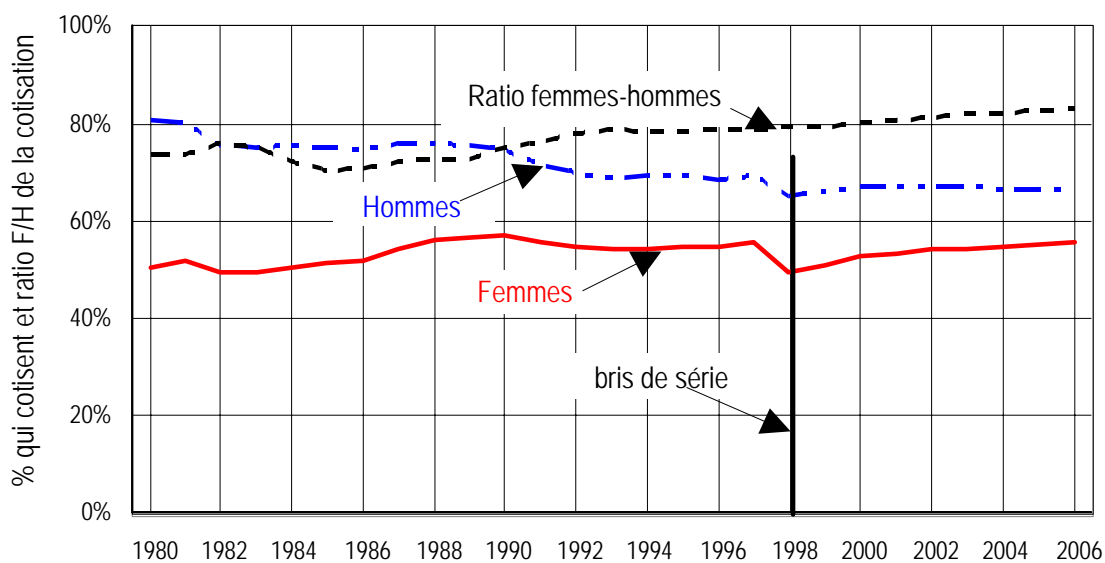
Source: Régie des rentes du Québec, 2009, Régime de rentes du Québec, Statistiques de l'année 2007

GRAPHIQUE 3:
RENTE DE RETRAITE MOYENNE DES FEMMES
EN % DE CELLE DES HOMMES, RRQ, 1980-2008



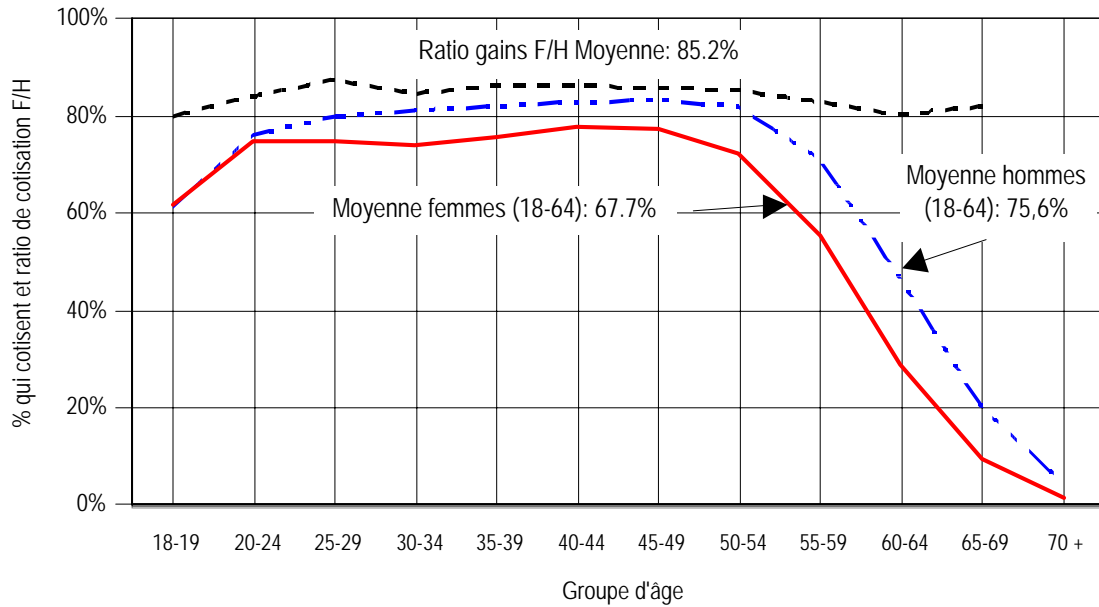
Source: Régie des rentes du Québec, 2009, Site de Statistique Québec

GRAPHIQUE 4:
COTISANTS AU RRQ ET RATIO DES COTISATIONS MOYENNES
SELON LE SEXE, 1980-2006



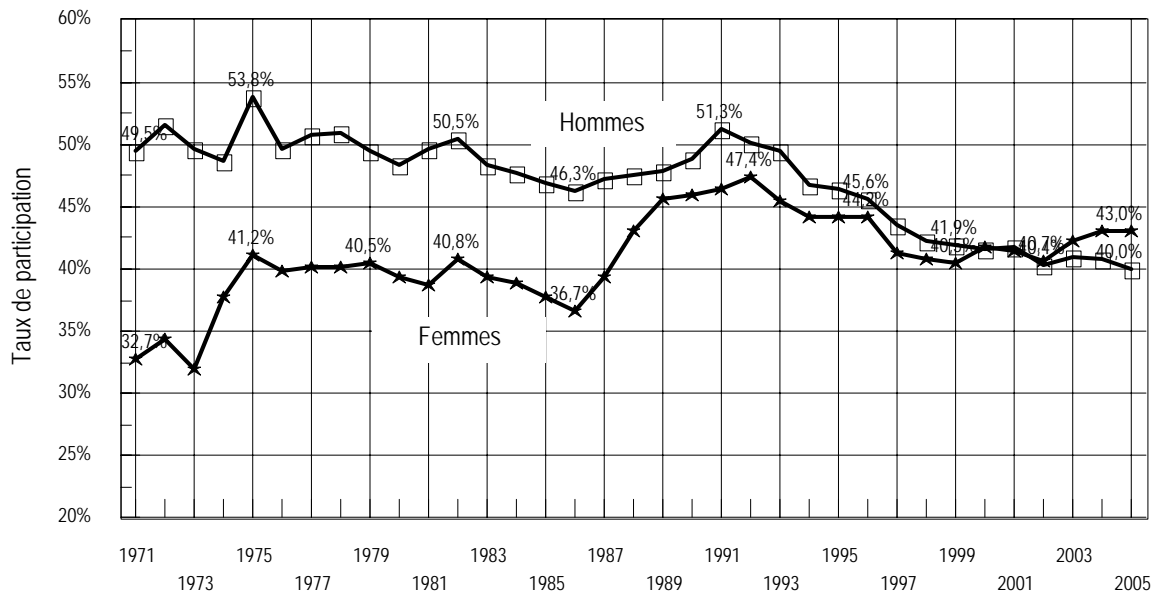
Note: À partir de 1998, il s'agit du % de la population totale âgée de plus de 18 ans puisque les personnes âgées de 70 ans et plus au travail doivent désormais cotiser au régime.

GRAPHIQUE 5:
COTISANTS AU RRQ SELON L'AGE ET LE SEXE
ET RATIO DES GAINS ADMISSIBLES MOYENS F/H, 2006



Source: Régie des rentes du Québec, 2009, Régime de rentes du Québec, Statistiques de l'année 2007, p. 23 et 29.

GRAPHIQUE 6
TAUX DE PARTICIPATION AUX RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE
SELON LE SEXE, QUÉBEC, 1971 À 2005



Source: Régie des rentes du Québec. 2002. Les régimes complémentaires de retraite au Québec, 2008, Régimes complémentaires de retraite, Statistiques de l'année

Bibliographie

- apRoberts, Lucy et Ruth Rose. 2007. «Revenus de retraite des femmes et des hommes en France et au Québec : comment réduire les écarts?» *Santé, Société et Solidarité* 2007 :1, n° spécial : *Les retraites*, p. 83-97.
- Assemblée nationale. 2008. *Projet de loi 68. Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*. Présenté par Monsieur Sam Hamad, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sanctionné le 20 juin 2008.
- Canada, Ministère des Finances. 2009. Modifications proposées du Régime de pensions du Canada. Communiqué 2009-051, Document d'information.
- Gougeon, Philippe. 2009. «Shifting Pensions». Perspectives sur le revenu et le travail, May. Statistique Canada, n° 75-001-X au catalogue. p. 16-23.
- Gouvernement du Québec, Ministère des Finances et ministère du Revenu. 2009. *Statistiques fiscales des particuliers, Années d'imposition 2006*.
- Institut de la statistique du Québec (ISQ).
2007. *Le bilan démographique du Québec, Édition 2007*, Chantal Girard.
2008. *Annuaire de statistiques sur l'inégalité de revenu et le faible revenu, Édition 2008*. Série Conditions de vie. Québec
- 2009a, *Perspectives démographiques du Québec et des régions, 2006-2056. Édition 2009*. Québec : Gouvernement du Québec.
- 2009b, *Données sociales du Québec, Édition 2009*.
- Régie des rentes du Québec.
- 2003a. *Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec*. Document de consultation. Québec.
- 2003b. *Le régime de rentes du Québec, Statistiques 2000*.
2007. *Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006*. Québec.
- 2008a. *Rapport actuariel modifiant l'analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006*. Québec
- 2008b *Vers un régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*. Document de consultation
- 2009a. *Régime de rentes du Québec, Statistiques de l'année 2007*. Québec.
- 2009b. *Étude d'impact des pistes de solutions présentées dans le document de consultation Vers un régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*. Québec.
- 2009c. Mise à jour au 31 décembre 2008 de l'Analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2006.
- Rose, Ruth. 2004. *Les femmes ont besoin du Régime de rentes du Québec*, Mémoire déposé par 9 groupes de femmes dans le cadre de la consultation sur «Adapter le Régime de rentes aux nouvelles réalités du Québec». Disponible sur le site www.ffq.qc.ca.

***Les femmes
ont toujours besoin
du Régime de rentes du Québec***

**Mémoire déposé
par quatorze groupes de femmes
pour la consultation sur la réforme du
Régime de rentes du Québec**